



CSRD

ESSENTIALS

LE GUIDE ULTIME DE LA DIRECTIVE DE L'UE SUR
LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE
DE DURABILITÉ PAR LES ENTREPRISES



AVEC LE SOUTIEN DE **PASCAL DURAND, EURODÉPUTÉ ET RAPPORTEUR DE LA CSRD**



CSR D ESSENTIALS

LE GUIDE ULTIME DE LA DIRECTIVE DE L'UE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ PAR LES ENTREPRISES

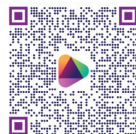
ISBN 978-94-6415-546-4



Référence : A. Gilbert-d'Halluin,
CSR D Essentials, 2024

<https://www.globalreporting.org/CSRDEssentials>

Pour commander une version
imprimée par Larcier-Intersentia
(filiale de Lefebvre Sarrut),
flashez ce code.



Remerciements

Ce projet a été entrepris à l'initiative et avec le soutien de l'eurodéputé Pascal Durand, rapporteur de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSR D).



Rédigé et coordonné par Abrial Gilbert-d'Halluin, EU and Engagement Director à la Global Reporting Initiative



Nous remercions les contributeurs suivants pour leurs apports précieux et leur participation à la conception des infographies: Lefebvre Sarrut Group (Lefebvre, Lefebvre Dalloz, Giuffrè Francis Lefebvre, Sdu, Larcier-Intersentia, Stollfuß)



CONTRIBUTEURS PRINCIPAUX

Marc Boissonnet, *Bureau Veritas/TIC Council*
Sophie Bridier, *Groupe Lefebvre Sarrut*
Daniele Ciatti, *E3G*
Filip Gregor, *Frank Bold*
Yona Kamelgam, *Groupe Caisse des Dépôts*
Martin Michelot, *TIC Council*
Yoshimi Onishi, *Panasonic*
Mylène Rahel Damamme, *Decathlon*
Vita Ramanauskaitė, *Accountancy Europe*
Pierre-Louis Robert, *Decathlon*
Camille Szejnhorn, *Groupe Lefebvre Sarrut*
Peter Paul van de Wijs, *GRI*

OBSERVATEURS

Griet Cattaert, *Pacte mondial des Nations unies*
Paolo Mazzeo, *EFRAG*
Stefano Matonte, *Pacte mondial des Nations unies*

RELECTURE

Stefano Giacci, *GRI*
Charlotte Paternostre, *Groupe Lefebvre Sarrut*

CONCEPTION GRAPHIQUE

Scribble Design

NOUS REMERCIONS TOUT PARTICULIÈREMENT
LE BUREAU DE L'EURODÉPUTÉ PASCAL DURAND
POUR SON AIDE DANS LA COORDINATION DU
PROJET.

CSRD ESSENTIALS

LE GUIDE ULTIME DE LA DIRECTIVE DE L'UE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ PAR LES ENTREPRISES



☰ Table des matières

Avant-propos	4
NFRD et CSRD: quelles différences?	6
Champ d'application	8
Calendrier	11
Normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS)	12
Interdépendances réglementaires	17
Format de la publication d'informations	23
Consolidation des filiales	25
Publication d'informations par des entreprises de pays tiers	30
Audit et assurance	33
Matérialité et contrôle interne	36
PME et chaîne de valeur	40
Actes d'exécution et actes délégués	42
Mise en œuvre et sanctions au niveau national	45
Glossaire	47
Références	52

Tableau des infographies

INFOGRAPHIE 1	NFRD et CSRD: quelles différences?	7
INFOGRAPHIE 2	CSRD: qui et quand?	10
INFOGRAPHIE 3	Quel est le calendrier?	11
INFOGRAPHIE 4	Questions de durabilité couvertes par les ESRS thématiques	15-16
INFOGRAPHIE 5	Interdépendances réglementaires	22
INFOGRAPHIE 6	Consolidation d'un groupe (mère) d'un pays tiers ayant des filiales ou succursales dans l'UE	27
INFOGRAPHIE 7	Consolidation d'un groupe (mère) d'un pays tiers ayant des filiales cotées dans l'UE	28
INFOGRAPHIE 8	Consolidation d'une entreprise mère de l'UE ayant des filiales cotées ou non	29
INFOGRAPHIE 9	Analyse de matérialité des données en matière de durabilité	39
INFOGRAPHIE 10	Réglementations dérivées imposées par la CSRD	44

Avant-propos

Par Pascal Durand, eurodéputé et rapporteur de la CSRD



Au cours de la dernière décennie, la façon dont les consommateurs et les opérateurs du marché considèrent les enjeux de durabilité et la responsabilité des entreprises a considérablement évolué. En conséquence, l'Union européenne a dû adapter la législation sur la publication d'informations par les entreprises, conformément à ses valeurs et principes.

Après l'adoption définitive de la *directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises* (CSRD) en décembre 2022, et des *normes européennes d'information en matière de durabilité* (ESRS) qui en découleront, l'Union européenne aborde aujourd'hui une phase décisive, au cours de laquelle l'application des règles de publication par les opérateurs du marché, supervisés par les autorités, serait à même de modifier

en profondeur l'économie et la société. Ce nouveau cadre ne vise pas à ébranler le monde des entreprises, mais à mettre fin à la nature excessivement arbitraire et disparate des informations disponibles en matière de durabilité, en créant une valeur réelle et durable, loin des logiques à court terme qui se concentrent uniquement sur la maximisation des profits.

Sur la base de la CSRD, les entreprises devront rendre compte de l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société, ainsi que des risques (financiers) et des opportunités qui y sont liés en utilisant l'ensemble des normes ESRS. Elles seront, par ailleurs, tenues de fournir une assurance sur la qualité des informations communiquées au moyen de rapports normalisés à des fins de transparence. L'UE envoie un signal fort en faveur d'une société plus durable et transmet un message d'espoir et d'humanité dans la lutte contre les abus quotidiens au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Les organisations devront désormais évaluer l'impact de leurs activités sur le reste du monde, en menant un processus d'évaluation de matérialité, dit « matérialité d'impact ». Elles devront également évaluer la manière dont les enjeux de durabilité affectent à leur tour leur résultat net, dit « matérialité liée à la durabilité du point de vue financier ». Cette approche contribuera à rendre

l'activité économique plus éthique et à assainir le marché. En déclarant des actions contre la déforestation et des violations des droits sociaux, les entreprises se trouveront dans une situation concurrentielle plus claire et plus transparente par rapport à celles qui continuent d'importer du bois illégalement ou de recourir au travail des enfants. En bref, l'adoption de la CSRD marque la fin des déclarations faites par les entreprises uniquement pour des raisons de relations publiques : présenter un bilan impeccable en matière de droits de l'homme sera désormais tout aussi important que de présenter un bilan financier irréprochable.

L'UE n'est pas la seule à s'engager dans cette voie. Au niveau mondial, la publication d'informations en matière de durabilité est passée d'une activité de niche, adoptée par une poignée d'entreprises, à une pratique courante et de plus en plus obligatoire pour des milliers d'organisations dans le monde. Aujourd'hui, plus de 130 pays dans le monde demandent à leurs entreprises de publier des informations en matière de durabilité, sur une base volontaire ou obligatoire. Étant donné que les obligations d'information s'appliqueront également à un nombre important d'entreprises ayant leur siège en dehors de l'UE, les dirigeants européens et l'organisme normatif délégué de l'UE (l'EFRAG) devraient maximiser l'élaboration de normes liées aux aspects financiers et aux impacts qui soient compatibles avec celles déjà

utilisées à l'échelle mondiale (telles que les normes de la GRI, de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures ou du Carbon Disclosure Project).

De prime abord, la CSRD peut apparaître comme une réglementation obligatoire complexe. Le présent travail, réalisé par diverses parties prenantes dans un esprit de collaboration et de transparence, montre que ses règles sont, en réalité, assez simples à comprendre et à appliquer. Je tiens à remercier chaleureusement tous ceux qui ont contribué à ces synthèses, qui poursuivent le travail des législateurs en y apportant des éclairages.

Pascal Durand

NFRD et CSRD: quelles différences?

La CSRD (directive (UE) 2022/2464) n'est pas une création *ex nihilo*. Son développement s'inscrit clairement dans un contexte historique récent, qui a commencé en 2014 avec l'entrée en vigueur de la *directive concernant la publication d'informations non-financières* (NFRD).

La NFRD était un cadre réglementaire au sein de l'Union européenne (UE) conçu pour améliorer la transparence et la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes au sein de l'UE. Elle a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 22 novembre 2014.

La NFRD encourageait les entreprises à tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs stratégies et opérations commerciales, et exigeait des entreprises qu'elles publient certaines informations non financières. Elle s'appliquait à environ 11 000 entreprises et faisait directement référence aux normes de la GRI et à d'autres cadres.

La directive s'appliquait aux grandes entités d'intérêt public (EIP) de plus de 500 salariés, y compris les entreprises cotées en bourse, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance, ainsi que certaines autres grandes entreprises pour lesquelles le champ d'application a été étendu par décision des États membres de l'UE. Les entreprises relevant du champ d'application de la directive étaient tenues de publier des informations non financières soit dans leur

rapport de gestion, soit dans un rapport distinct publié en même temps que leur rapport de gestion. Cette déclaration contenait des informations sur des questions environnementales, sociales et salariales, le respect des droits de l'homme, ainsi que la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. À cette fin, la Commission européenne a publié des lignes directrices non contraignantes pour aider les entreprises à publier des informations pertinentes sous une forme plus cohérente et plus comparable. Si une entreprise décidait de ne pas publier certaines informations, elle devait fournir une explication claire et motivée concernant cette omission.

La NFRD ne prescrivait aucun processus d'assurance qualité à l'égard des informations publiées en matière de durabilité, mais les États membres de l'UE avaient la possibilité de définir leurs propres exigences en matière d'assurance qualité. Bien qu'elle ait marqué une étape importante dans la comparabilité des informations publiées en matière de durabilité, son champ d'application était plutôt limité, tant du point de vue des exigences en matière d'information que du type d'entreprises concernées.

Sous l'effet de la CSRD, un nombre beaucoup plus important d'entreprises devra fournir des informations normalisées, aussi bien qualitatives que quantitatives, et à la fois de nature prospective et rétrospective.

INFOGRAPHIE 1 NFRD et CSRD: quelles différences?

NFRD Directive concernant la publication d'informations non financières							
Champ d'application	Quand?	Exigences d'information	Exigences d'évaluation	Exigences de contrôle	Format de publication	Localisation de l'information	Normes
<p>Environ 11700 entreprises dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les grandes entités d'intérêt public (> 500 salariés) telles que: <ul style="list-style-type: none"> Entreprises cotées Banques et compagnies d'assurance, etc. <p>Si elles dépassent certains seuils</p>	<p>2018: première publication d'informations</p>	<p>Publication d'informations sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> Environnement Questions sociales et relatives aux salariés Respect des droits de l'homme Corruption <p>+ présentation d'informations générales (modèle économique, processus de devoir de vigilance, etc.)</p>	<p>Double matérialité prévue dans les lignes directrices de la NFRD (droit non contraignant)</p>	<p>Sur une base volontaire par les États membres</p>	<p>Publication en ligne/ format PDF</p>	<p>Dans le rapport de gestion ou dans une déclaration non financière séparée</p>	<p>Information volontaire sur la base de lignes directrices internationales, européennes ou nationales</p>
<p>Environ 42 500 entreprises dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> Petites, moyennes et grandes entités d'intérêt public (EIP) Grandes entreprises Entreprises de pays tiers <p>Si elles dépassent certains seuils</p> <p>Exemple: Les grandes entreprises dépassant le seuil fixé d'au moins deux des trois critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 M € (bilan total); - 50 M € de chiffre d'affaires net; - 250 salariés au cours de l'exercice comptable. 	<p>2025: première publication d'informations des grandes entreprises cotées</p> <p>2026: première publication d'informations des grandes entreprises</p> <p>2027: première publication d'informations des PME qui sont des EIP (avec possibilité de report jusqu'en 2029)</p> <p>2029: première publication d'informations des entreprises de pays tiers</p>	<p>Publication d'informations sur 10 thèmes conformes aux normes de l'UE (ESRS):</p> <ol style="list-style-type: none"> Changement climatique Pollution Ressources hydriques et marines Biodiversité et écosystèmes Utilisation des ressources et économie circulaire Personnel de l'entreprise Travailleurs de la chaîne de valeur Communautés affectées Consommateurs et utilisateurs finaux Conduite des affaires (modèle économique, chaîne de valeur, points de vue des parties prenantes, devoir de vigilance, etc.) <p>+ présentation d'informations générales</p>	<p>Double matérialité prévue dans la directive (droit contraignant)</p>	<p>Passage d'une mission d'assurance limitée sur l'information (pour la première publication) à une mission d'assurance raisonnable sur l'information (après l'adoption d'une norme à cet égard, au plus tard le 1^{er} octobre 2028)</p>	<p>Format de publication lisible par l'homme avec des données structurées lisibles par machine, conforme au format électronique unique européen (ESEF), basé sur le langage informatique online XBRL</p>	<p>Section spécifique du rapport de gestion</p>	<p>Publication d'informations obligatoire sur la base des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), y compris les normes applicables aux entreprises de tous secteurs et les normes sectorielles et une évaluation robuste de la matérialité</p>



CSRD Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Champ d'application

Le champ d'application de la CSRD est nettement plus étendu que celui de la NFRD qu'elle remplace. Alors que seulement 11 000 entreprises relevaient du champ d'application de la NFRD, la CSRD s'appliquera directement à près de 42 500 entreprises dont le siège social se trouve dans l'UE.

Bien qu'aucun chiffre officiel n'ait encore été communiqué par l'UE, plusieurs milliers d'entreprises en dehors de l'UE seront également concernées par ces nouvelles règles.

Le type d'entreprises relevant de la directive dans chaque État membre figure à l'annexe I de la directive comptable (2013/34/UE). Dans la plupart des cas, il s'agit d'entreprises publiques et privées à responsabilité limitée par actions ou par garantie. Pour les entreprises qui ne sont pas régies par le droit d'un État membre de l'UE, les obligations qui leur incombent sont définies en fonction de leur forme juridique comparable à celles qui figurent dans ladite annexe spécifique.

Plusieurs types d'entreprises relèvent du champ d'application de la CSRD compte tenu de critères spécifiques de taille. C'est le cas pour les entités d'intérêt public (EIP), qu'elles soient de grande, moyenne ou petite taille, à savoir:

- Entreprises cotées sur des marchés réglementés. Ces marchés, tels que certaines bourses, sont reconnus par les autorités nationales en tant que tels et opèrent

conformément aux dispositions des règles de l'UE relatives aux « marchés d'instruments financiers »¹.

- Établissements de crédit, compagnies d'assurance, mutuelles ou autres, y compris les coopératives.
 - Les États membres peuvent choisir d'exclure les banques centrales et certains établissements de crédit publics.
- Les États membres peuvent choisir d'inclure certaines entreprises dans la liste des EIP au niveau national.

En outre, certains produits financiers, tels que les régimes de retraite ou les entreprises dédiées aux investissements transfrontaliers (UITP), sont exclus du champ d'application de cette directive.

En plus des entités susmentionnées, toutes les entreprises dont le siège social se trouve dans l'UE et qui dépassent le seuil fixé pour au moins deux des trois critères suivants relèvent du champ d'application de la CSRD². Les seuils suivants s'appliquent également sur une base consolidée. Ils définissent les « grandes entreprises » conformément à la législation européenne:

- un chiffre d'affaires net moyen de 50 millions EUR;
- un bilan total de 25 millions EUR;
- au moins 250 salariés.

Toute entreprise qui présente un chiffre d'affaires, un bilan et/ou un nombre de salariés inférieur à ces seuils est définie comme une micro, une petite ou une moyenne

Qu'est-ce qu'une succursale ?

En droit européen, une succursale consiste en un établissement autre que le siège social qui fait partie d'une entreprise d'investissement, n'a pas de personnalité juridique, fournit des activités ou des services d'investissement et peut également recevoir et transmettre des ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers pour lesquels l'entreprise a été agréée.

¹ Directive 2014/65/UE (MiFID).

² Sur la base des derniers ajustements de la Commission conformément à l'acte délégué de l'UE du 17/10/2023.

entreprise. Les seuils suivants s'appliquent également sur une base consolidée.

- Les micro-entreprises qui ne dépassent pas le seuil fixé par deux des trois critères suivants ne relèvent pas du champ d'application de la directive:
- un chiffre d'affaires net de 900 000 EUR;
- un bilan de 450 000 EUR;
- 10 salariés.

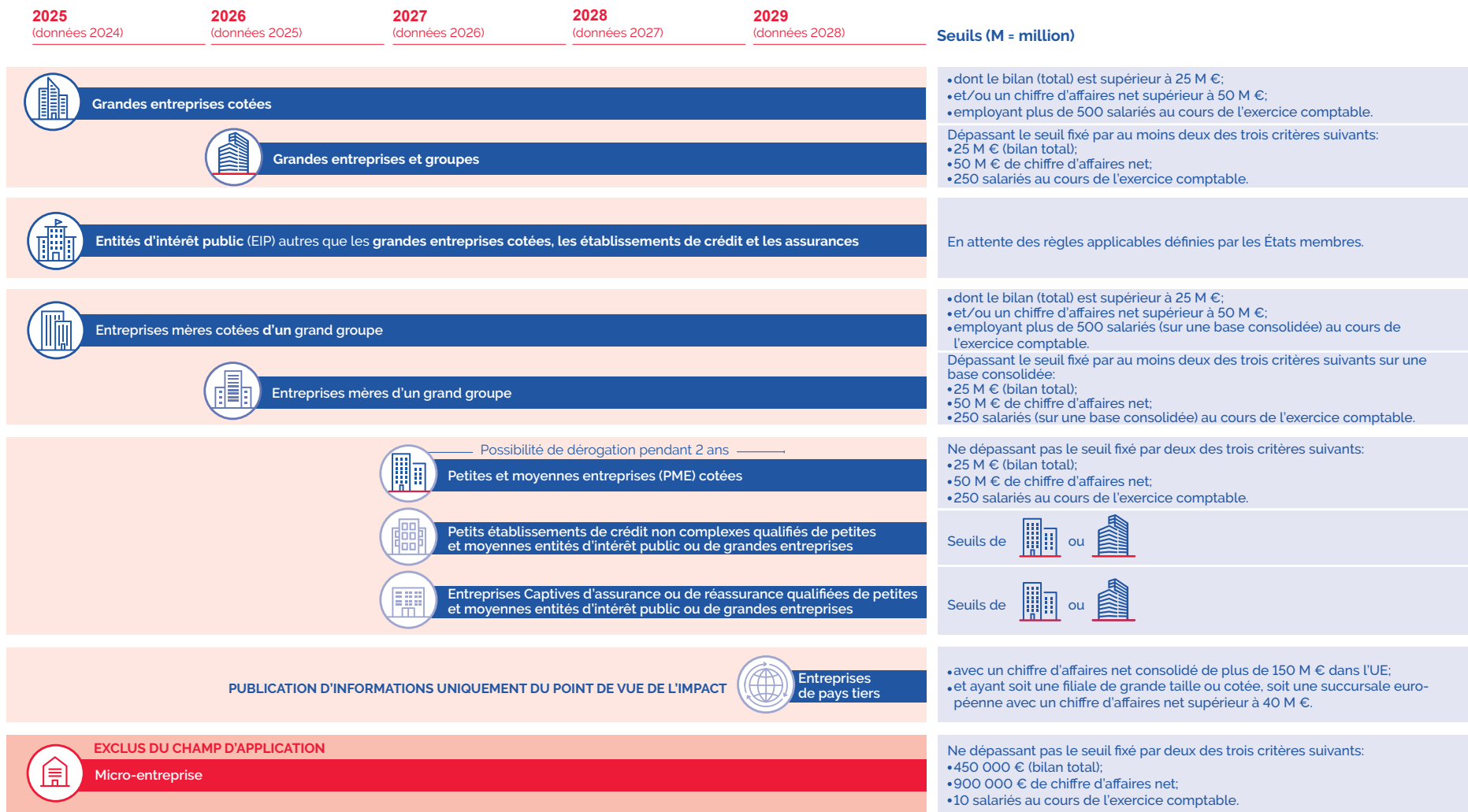
Les entreprises dont le siège social se trouve en dehors de l'UE et qui ont une filiale cotée de petite, moyenne ou grande taille, ou une succursale dans l'UE, relèvent du champ d'application de la CSRD si:

- la filiale, petite, moyenne ou grande, est une entité d'intérêt public et est cotée sur un marché réglementé de l'UE;
- la succursale génère plus de 40 millions EUR de chiffre d'affaires net par an;
- L'entreprise qui détient la succursale ou contrôle la filiale génère plus de 150 millions EUR dans l'UE pendant au moins deux années consécutives.

Clause de réexamen de la directive

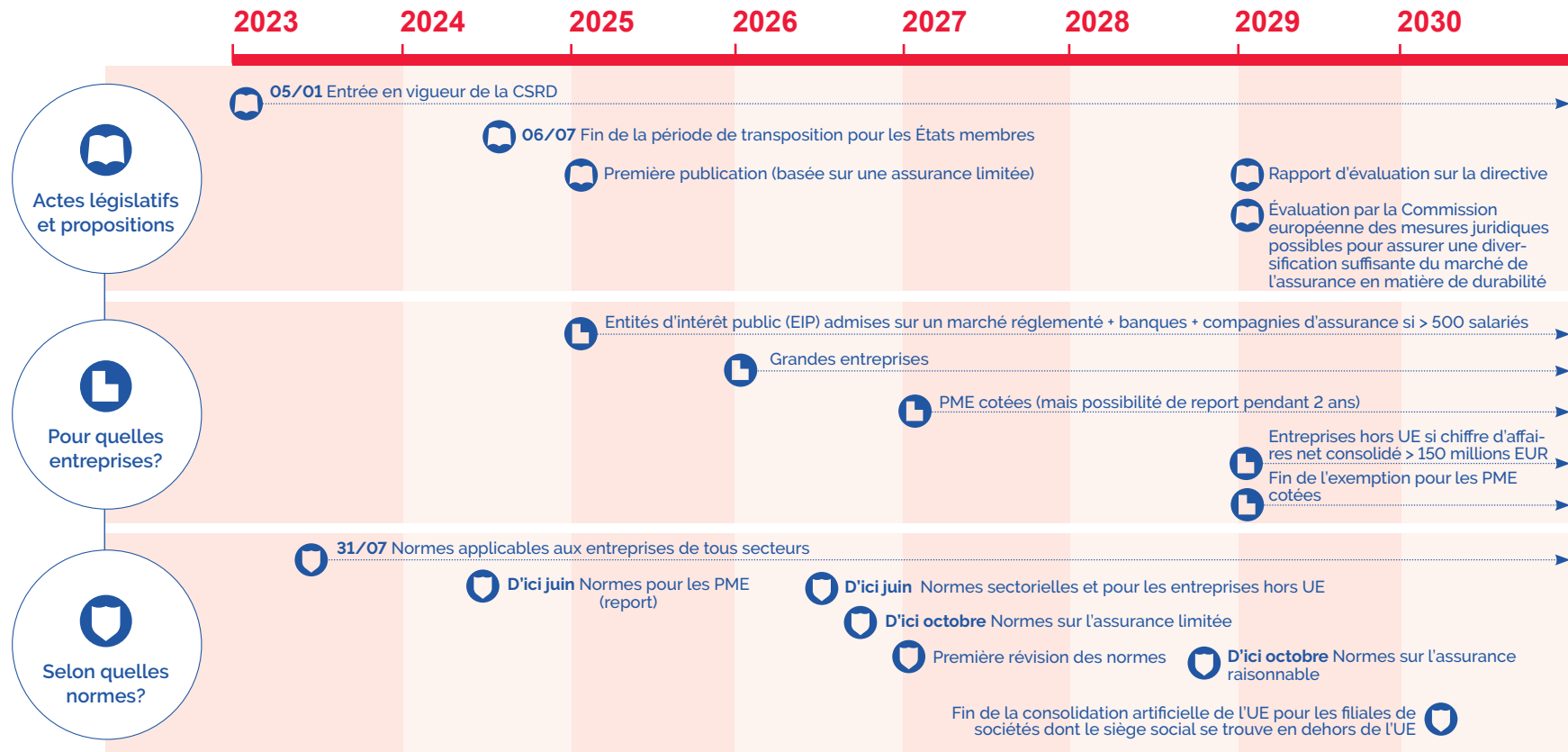
D'ici avril 2029, la Commission devrait fournir une évaluation de l'opportunité et des modalités d'une nouvelle extension du champ d'application de la directive, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et les entreprises de pays tiers. Elle devrait également fournir une évaluation du nombre de PME qui ont eu recours aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) non contraignantes dédiées aux PME.

INFOGRAPHIE 2 CSRD: qui et quand?



Calendrier

INFOGRAPHIE 3 Quel est le calendrier?



Normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS)

En quoi consistent les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS)?

Les ESRS décrivent les exigences en matière d'information que les entreprises sont tenues de respecter pour se conformer à la CSRD. La directive impose aux entreprises qui relèvent de son champ d'application de se conformer aux ESRS lorsqu'elles publient leurs informations en matière de durabilité. Les ESRS s'alignent sur les objectifs et les exigences définis par la CSRD et fournissent une approche standardisée pour la publication d'informations en matière de durabilité (environnementales, sociales et de gouvernance) dans l'ensemble de l'UE. Concrètement, elles imposent des obligations en termes de transparence, mais ne prescrivent aucune obligation en termes de comportement. Tel un livre de recettes détaillé, elles fournissent des instructions pas à pas pour répondre aux exigences de la directive.

Quelles sont les exigences de la CSRD concernant la mise en œuvre des normes ESRS?

L'article 1 de la CSRD introduit de nouveaux articles (19 bis et 29 bis) dans la *directive comptable*, qui prévoient avec différents niveaux de granularité les informations à publier sur les questions environnementales, sociales et

de gouvernance. Plus précisément, ces articles exigent des entreprises qu'elles publient des données portant sur cinq domaines d'information :

1. Modèle économique;
2. Politiques, y compris les processus de diligence raisonnable mis en œuvre;
3. Résultats de ces politiques;
4. Risques et gestion des risques;

5. Indicateurs clés de performance pertinents pour l'entreprise.

Comment les ESRS sont-elles structurées?

Il existe différents ensembles d'ESRS à utiliser par les différentes entreprises relevant du champ d'application de la CSRD: le référentiel ESRS complet (à utiliser par les entreprises cotées et les grandes entreprises),

Le rôle de l'EFRAG dans l'élaboration des ESRS

Les ESRS ont été élaborées sur la base des conseils techniques de l'EFRAG, un organisme consultatif multipartite indépendant, principalement financé par le budget européen. Dans le cadre de son mandat accordé par la CSRD pour fournir des conseils techniques à la Commission européenne sur les ESRS, l'EFRAG a pour mission de développer des normes adaptées à tout secteur, des normes sectorielles, des normes obligatoires pour les PME cotées en bourse. L'élaboration des premiers ensembles d'ESRS se déroulera sur plusieurs années. Bien que cela ne fasse pas partie du mandat en tant que tel prévu par la CSRD, l'EFRAG a entrepris de rédiger des normes volontaires pour les PME, ainsi que des normes pour les entreprises opérant sur le marché européen dont le siège social se trouve en dehors de l'UE. La CSRD exige un examen régulier de chaque norme au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

L'EFRAG propose également des documents d'orientation sur la mise en œuvre des normes, avec la publication de trois ressources intitulées « ESRS Implementation Guidance », afin de faciliter l'adhésion aux normes d'information. Ces documents ne faisant pas autorité servent d'outils pédagogiques. Leurs références sont consultables dans la section [REFERENCES](#).

les normes pour les PME cotées, ainsi que les normes pour les entreprises des pays tiers.

Le référentiel ESRS complet se compose de trois catégories: les normes transversales (applicables à tout secteur), les normes thématiques (applicables à tout secteur) et les normes sectorielles.

Normes transversales (ESRS 1 et ESRS 2): il s'agit des normes qui définissent les principes généraux de la présentation d'informations conformément aux ESRS (ESRS 1). Elles précisent les « informations générales » à communiquer, c'est-à-dire les informations essentielles à fournir indépendamment des thèmes de durabilité (ESRS 2), et peuvent s'appliquer à tous les secteurs. Il s'agit notamment de savoir si une entreprise a choisi d'omettre un élément d'information spécifique concernant sa propriété intellectuelle, son savoir-faire ou les résultats de ses innovations, ou dans quelle mesure la déclaration de durabilité de l'entreprise couvre sa chaîne de valeur en amont et en aval.

Les normes ESRS 1 et ESRS 2 s'appliquent aux enjeux de durabilité décrits dans les normes thématiques et les normes sectorielles. Les informations demandées par l'ESRS 2 sont obligatoires pour toutes les entreprises. Toutes les autres normes sont soumises à une analyse de matérialité.

Normes thématiques: (10 d'entre elles) elles correspondent aux trois dimensions de la durabilité (environnementale, sociale et de gouvernance). Chaque dimension est indiquée par une lettre et un chiffre (p. ex., l'ESRS S1 se concentre sur la dimension sociale, en particulier sur l'organisation et

Terminologie des normes

Exigence de publication (DR): toutes les informations qui doivent ou peuvent être publiées selon les différentes catégories des ESRS.

Point de donnée (DP): désigne le plus petit et le plus spécifique élément d'information de toutes les obligations d'information. Il peut s'agir d'un récit (p. ex., la manière dont l'entreprise cherche à garantir une interaction significative avec des parties prenantes) ou de données quantitatives (p. ex., le pourcentage de l'ensemble des salariés couverts par des conventions collectives). L'ESRS 2 et les normes thématiques comptent plus de 1 000 points de données au total, mais tous ne seront pas publiés par une entreprise, seulement ceux qui sont jugés importants.

Impacts, risques et opportunités (IRO): ils portent sur des enjeux environnementaux, sociaux, et de gouvernance. Ils doivent être publiés et identifiés dans le cadre des activités propres de l'entreprise et de sa chaîne de valeur. Seules les IRO matériels doivent être publiés.

Informations spécifiques à l'entité: lorsque des impacts, risques ou opportunités (IRO) spécifiques ne sont pas traités dans les ESRS, que ce soit au niveau thématique ou sectoriel, mais que l'entreprise estime que ces informations sont importantes à publier, elle peut fournir des informations supplémentaires spécifiques à l'entité. Cette approche permet aux utilisateurs de comprendre les conséquences de

ces IRO. En l'absence de normes spécifiques à un secteur, les entreprises doivent déclarer chaque IRO matériel, ce qui peut donner lieu à une myriade de données désagrégées, spécifiques à l'entité plutôt qu'au secteur. Lorsqu'une entreprise détermine les informations spécifiques à l'entité qu'elle doit fournir au titre des trois premiers exercices de publication d'informations en matière de durabilité, elle peut s'appuyer sur d'autres cadres ou normes d'information, tels que les orientations sectorielles des IFRS ou les normes sectorielles de la GRI, en vue de compléter les informations qui ne sont pas encore disponibles dans le cadre des ESRS.

Analyse de matérialité: L'ESRS 1 exige que toutes les entreprises procèdent à une analyse de matérialité en appliquant le principe de double matérialité (identification de la matérialité du point de vue de l'impact et du point de vue financier). L'identification des questions matérielles constitue le point de départ pour déterminer les informations importantes à publier dans la déclaration de durabilité et pour identifier les IRO qui doivent être publiés, à l'aide de la norme pertinente. Cette évaluation nécessite l'exercice d'un jugement de la part de l'entreprise, qui doit définir elle-même ce qui est matériel/pertinent pour ses activités, ainsi que pour l'ensemble de sa chaîne de valeur.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ANALYSE DE MATÉRIALITÉ, VEUILLEZ CONSULTEZ NOTRE SYNTHÈSE INTITULÉE MATÉRIALITÉ ET CONTRÔLE INTERNE, AINSI QUE NOTRE GLOSSAIRE.

son personnel). Chaque norme thématique est elle-même structurée en thèmes, sous-thèmes et sous-sous-thèmes de durabilité, collectivement appelés « enjeu de durabilité ».

Normes sectorielles: à partir de 2027 et de l'adoption des normes sectorielles par l'UE, les entreprises devront publier des informations spécifiques, en fonction de leur secteur d'activité. Elles seront applicables à toutes les entreprises d'un secteur spécifique (p. ex., l'industrie textile, y compris les activités de production de chaussures et de vêtements). En traitant des impacts, risques et opportunités propres à chaque secteur, les ESRS devraient permettre aux entreprises de publier des informations spécifiques à leur secteur, qui ne sont pas déjà couvertes, ou pas suffisamment, par les 10 normes thématiques. Jusqu'à ce que des normes sectorielles soient adoptées par l'UE, les entreprises devront également déterminer elles-mêmes les informations matérielles spécifiques à leur secteur (au moyen des règles relatives aux informations spécifiques à l'entité). Les entreprises ou groupes qui opèrent dans plus d'un secteur sont appelés à publier des informations selon plus d'une norme sectorielle. Il peut toutefois arriver que certains points de données se chevauchent.

Normes pour les PME cotées en bourse: la CSRD prévoit des normes plus simples que l'ensemble du référentiel ESRS applicable aux grandes entreprises et proportionnées à la capacité d'information des PME, ainsi qu'à l'échelle et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient au moins inclure des exigences en matière de durabilité, y compris une série d'indicateurs ciblés pour évaluer la façon dont les entreprises mesurent

leur performance et la façon dont elles identifient, gèrent et prennent en compte les impacts et les risques associés à leurs activités. Les normes d'information pour les PME cotées en bourse sont en cours d'élaboration. Elles devraient être adoptées d'ici juin 2026 et s'appliquer à partir de l'exercice comptable 2026, avec la possibilité de demander un report de deux ans (un délai). Elles s'appliqueront aux PME cotées sur les marchés réglementés, y compris les petits établissements de crédit non complexes cotés qui sont des entités d'intérêt public, et aux captives d'assurance ou de réassurance.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES DIFFÉRENTS TYPES DE PME, CONSULTEZ NOTRE [GLOSSAIRE](#).

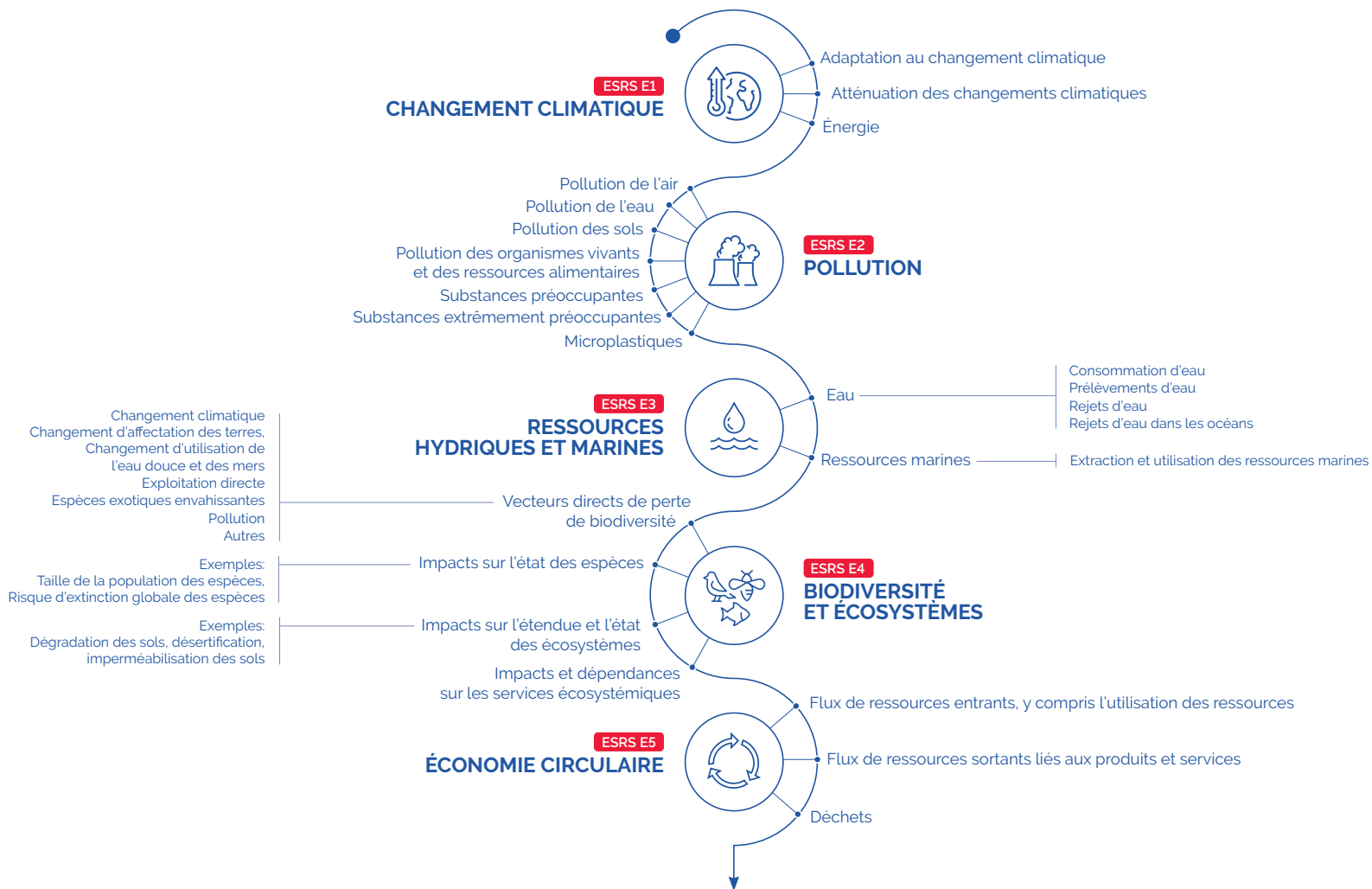
Norme volontaire (pour les PME): cette norme peut être utilisée sur une base volontaire par les PME qui ne sont pas cotées sur des marchés réglementés. Les PME non cotées ne relèvent pas du champ d'application de la CSRD, qui ne les oblige pas à publier d'informations en matière de durabilité. Cette norme n'aura donc pas d'effets contraignants. Sa structure diffère de celle des autres ESRS et aucune assurance qualité des données n'est requise. Une analyse de double matérialité est néanmoins prévue. Les normes volontaires devraient être plus élémentaires et se concentrer sur des descriptions spécifiques des politiques, actions et objectifs de l'entreprise, ainsi que sur des informations concernant les prêteurs, les investisseurs et les clients.

Normes pour les entreprises de pays tiers: elles précisent les informations à publier en matière de durabilité par les entreprises de pays tiers qui génèrent un chiffre d'affaires annuel net de 150 millions EUR dans

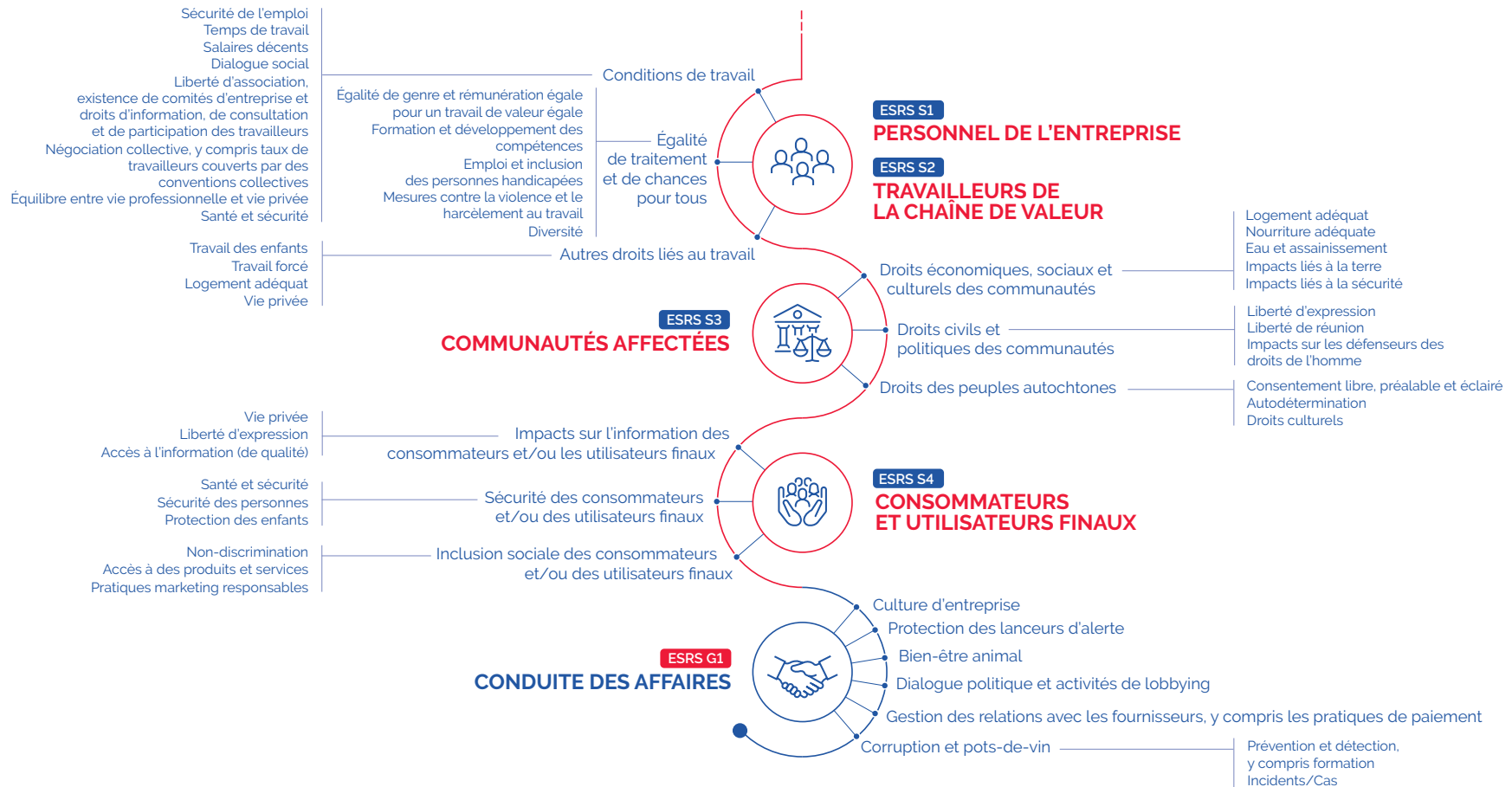
l'UE et qui ont au moins une filiale ou une succursale dans l'UE. Ces normes devraient être adoptées d'ici juin 2026 et appliquées à partir de l'exercice comptable 2028. Elles ne s'intéresseront qu'aux performances des entreprises en matière de durabilité en se concentrant sur leurs impacts.

En outre, la CSRD donne à la Commission européenne la possibilité d'autoriser les entreprises de pays tiers relevant du champ d'application de la CSRD, ou les entreprises mères non européennes de filiales européennes (telles que celles basées aux États-Unis ou au Royaume-Uni), à utiliser des normes en matière de durabilité équivalentes aux ESRS. Dans ce cas de figure, la Commission européenne devra d'abord reconnaître un statut d'équivalence à ces juridictions.

INFOGRAPHIE 4 Questions de durabilité couvertes par des ESRS thématiques (1/2)



INFOGRAPHIE 4 Questions de durabilité couvertes par des ESRS thématiques (2/2)



Interdépendances réglementaires

Les obligations légales de publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises sont souvent fragmentées dans différents cadres juridiques. Même si la CSRD intègre plus de 40 références croisées, son objectif premier consiste à assurer la cohérence des exigences en matière d'informations à publier. Ainsi, la CSRD n'apporte pas seulement une valeur ajoutée significative, elle simplifie également le processus de publication d'informations, aussi bien pour les préparateurs que pour les utilisateurs. La synthèse suivante présente des définitions concises des références croisées majeures. Elle permet également de mieux comprendre la structure des mesures obligatoires énoncées dans la directive et d'en clarifier les implications pour les entreprises qui préparent leurs rapports de gestion.

La CSRD (directive (UE) 2022/2464) modifie quatre actes législatifs européens structurels relatifs au droit des entreprises:

1. La directive comptable (directive (UE) 2013/34)

établit des règles et des normes pour la préparation et la présentation des états financiers et de la déclaration de durabilité par les entreprises.

Cette directive harmonise les règles et réglementations comptables dans les États membres de l'UE. Elle vise à garantir la cohérence et la comparabilité des états financiers et des informations en matière de durabilité fournis par les entreprises.

Elle prévoit notamment les mesures obligatoires suivantes:

- la préparation d'états financiers (consolidés);
- le détail du contenu du rapport de gestion, y compris des informations supplémentaires sur la performance des entreprises, leur situation et leur évolution future;
- les exigences en matière d'audit et d'assurance qualité applicables aux états financiers et aux informations en matière de durabilité;
- les définitions, les critères de taille et les seuils pour les entreprises et les groupes, afin de déterminer le niveau des exigences en matière d'information et de publication pour les entreprises.

Les dispositions modifiées par la CSRD:

La CSRD étend les règles existantes régissant la publication d'informations financières pour y inclure des détails spécifiques sur la publication d'informations en matière de durabilité, y compris sur des questions environnementales, sociales, de gouvernance et relatives aux droits de l'homme. Elle introduit également un format électronique unique pour la préparation du rapport de gestion.

2. **La directive sur la transparence (directive 2004/109/CE)** vise à améliorer la transparence des marchés financiers en établissant des obligations d'information pour les émetteurs de valeurs mobilières cotées sur des marchés réglementés.

Elle a pour objectif d'améliorer la transparence des informations financières et de durabilité publiées par les entreprises cotées sur des marchés réglementés de l'UE.

Mesures obligatoires majeures prescrites par la directive:

- la périodicité des informations publiées par les entreprises;
- les obligations des actionnaires lorsque les seuils fixés pour l'exercice de leurs droits de vote sont dépassés ou atteints;
- la publication d'informations sur les pratiques de gouvernance des entreprises dans une déclaration de gouvernance d'entreprise;
- la langue du rapport;
- la désignation d'un « État membre d'origine », dans lequel se trouve le siège social de l'entreprise.

Les dispositions modifiées par la CSRD:

Afin de garantir que les entreprises cotées sur un marché réglementé de l'UE respectent les mêmes exigences de publication d'informations en matière de durabilité que les entreprises non cotées relevant du champ d'application de la directive comptable, la CSRD modifie la directive sur la transparence en conséquence. En outre, elle établit des critères qui permettent à la Commission européenne d'évaluer l'équivalence des normes de publication d'informations en matière de durabilité utilisées par les émetteurs de pays tiers.

3. La directive “audit” (directive 2006/43/CE) établit des règles pour le contrôle légal des états financiers annuels et consolidés et des déclarations de durabilité dans l’UE.

Elle vise à améliorer la qualité et la transparence des services d’audit au sein de l’UE. Cette directive fixe des règles concernant la nomination des contrôleurs légaux des comptes, la conduite de ces derniers et la supervision des cabinets d’audit.

Aspects essentiels de la directive:

- un cadre pour les systèmes d’assurance qualité des cabinets d’audit afin de garantir des contrôles cohérents et de qualité;
- des dispositions prévoyant un comité d’audit composé de membres non exécutifs de l’organe d’administration ou de surveillance;
- des mesures relatives à l’indépendance des contrôleurs, afin d’éviter les conflits d’intérêts;
- des mesures pour les contrôleurs et leurs cabinets destinées à exclure toute relation financière, commerciale, professionnelle ou autre susceptible de compromettre leur indépendance;
- des exigences de transparence concernant la propriété et la gouvernance des cabinets d’audit, y compris la communication de la structure juridique, de la propriété et des accords de gouvernance;
- des exigences concernant la formation, les qualifications et les compétences des contrôleurs légaux des comptes.

En outre, la directive décrit le contenu et le format des rapports des contrôleurs légaux des comptes

et les exigences concernant la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d’audit dans le but de garantir le respect des normes professionnelles.

Les dispositions modifiées par la CSRD:

La CSRD introduit un processus d’assurance obligatoire (contrôle) des informations en matière de durabilité publiées par un tiers indépendant. Il peut s’agir soit du contrôleur légal, qui vérifie déjà les informations financières, soit d’un second contrôleur ou d’un prestataire de services d’assurance indépendant (PSAI), si les autorités publiques nationales l’autorisent. La directive introduit notamment un examen d’assurance limitée dans le marché unique européen, avec une transition prévue ultérieurement vers des missions d’assurance raisonnable. Elle introduit également, par renvoi à la liste des services interdits du *règlement “audit”*, des dispositions relatives aux services autres que d’audit interdits aux contrôleurs légaux qui fournissent des services d’assurance en matière de durabilité, tels que des services de conseil en matière de durabilité (p. ex. l’élaboration d’une analyse de matérialité).

La CSRD modifie également la directive “audit” en intégrant des exigences spécifiques sur les formations et compétences requises. Ces exigences visent à permettre aux contrôleurs légaux des comptes d’être habilités à réaliser des missions d’assurance en matière de durabilité.

Afin de promouvoir la diversité sur le marché de l’audit, la directive donne aux actionnaires des entreprises disposant de plus de 5 % des droits de vote ou de 5 % du capital la possibilité de demander l’intervention d’un tiers accrédité pour préparer un rapport sur certaines informations en matière de durabilité publiées. Ce tiers

accrédité ne peut pas être affilié au même cabinet d’audit ou au même réseau que le contrôleur légal qui a pour mission de vérifier les comptes.

4. Le règlement “audit” (règlement (UE) n° 537/2014)

définit des exigences et des règles spécifiques qui régissent la conduite et la surveillance des contrôles légaux des entités d’intérêt public.

Il complète la directive “audit” afin d’établir des règles et des normes applicables aux professionnels du contrôle légal des comptes au sein de l’UE et fournit des exigences supplémentaires concernant le contenu des rapports d’audit.

Ce règlement introduit:

- une rotation obligatoire des cabinets d’audit pour certaines catégories d’entreprises (les entités d’intérêt public; voir le [glossaire](#) pour plus de détails);
- une liste de services autres que d’audit (p. ex., des services de conseil) qu’il est interdit aux cabinets d’audit de fournir aux clients qu’ils contrôlent.

Les dispositions modifiées par la CSRD:

- l’interdiction de fournir des services autres que d’audit est étendue à l’assurance qualité de l’information en matière de durabilité;
- la limitation de certains honoraires d’audit est étendue aux services d’assurance qualité de l’information en matière de durabilité.

Outre la définition des informations que les entreprises doivent publier, la CSRD renvoie également à des actes juridiques majeurs:

Le règlement taxonomie de l'UE sur les investissements durables (règlement (UE) 2020/852)

La CSRD propose d'intégrer les exigences d'information de l'UE en matière de taxonomie environnementale dans le cadre plus large de la publication d'informations en matière de durabilité. En conséquence, les entreprises qui relèvent du champ d'application de la directive seraient tenues de publier des informations indiquant dans quelle mesure leurs activités sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental, telles que définies par le *règlement taxonomie de l'UE*.

Le règlement taxonomie de l'UE fixe des critères spécifiques pour que les activités économiques soient classées comme durables sur le plan environnemental. Il se concentre sur les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux, sans nuire de manière significative (être préjudiciables) à d'autres objectifs.

Les objectifs environnementaux couverts par le règlement sont les suivants:

- **Atténuation du changement climatique:** activités qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la transition vers une économie à faible émission de carbone;
- **Adaptation au changement climatique:** activités qui renforcent la résilience aux effets du changement climatique, en aidant la société et les écosystèmes à s'adapter aux conditions climatiques changeantes;
- **Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines:** activités qui promeuvent

l'utilisation responsable et efficace des ressources aquatiques, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes marins;

- **Transition vers une économie circulaire:** activités qui contribuent à l'utilisation durable des ressources, à la prévention des déchets et à la promotion de modèles économiques circulaires;
- **Prévention et réduction de la pollution:** activités qui visent à prévenir la pollution, à réduire les rejets de substances dangereuses et à promouvoir l'utilisation durable des ressources;
- **Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes:** activités qui soutiennent la préservation, la restauration et l'utilisation durable des écosystèmes, de la biodiversité et des habitats naturels.

Chacun de ces objectifs est assorti de critères visant à garantir des activités durables. Les activités qui répondent à ces critères peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

L'article 8 de ce règlement traite spécifiquement de l'obligation pour les grandes entreprises et les institutions financières de publier des informations concernant la durabilité environnementale de leurs activités économiques, une exigence pleinement intégrée dans la CSRD. Par conséquent, les entreprises non financières concernées par la CSRD sont tenues de publier les trois ratios, à savoir le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation en rapport avec leurs activités économiques qui sont alignées sur la taxonomie. La publication d'informations liée à la taxonomie devrait être intégrée dans une section spécifique du rapport de gestion, en parallèle avec la déclaration de durabilité.

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (règlement (UE) 2019/2088)

La SFDR vise à améliorer la transparence et la durabilité des informations publiées dans le secteur financier en établissant un cadre pour la prise en compte des considérations ESG dans les processus d'investissement et les décisions des acteurs du marché financier et des conseillers financiers. Il fixe des obligations d'information pour les acteurs des marchés financiers, y compris les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs et les compagnies d'assurance, ainsi que pour les conseillers financiers, et concernant des produits financiers spécifiques.

Pour respecter ces obligations, les acteurs du marché financier ont besoin d'informations en matière de durabilité de la part des entreprises, non seulement pour comprendre la performance globale en matière de durabilité des entreprises relevant de la CSRD, mais aussi pour mieux évaluer la nature durable de leur portefeuille d'investissement.

Le règlement introduit la notion de « principales impacts négatifs ou « Principe Adverse Impact » (PAI) en anglais. Les PAI font référence aux effets défavorables ou impacts négatifs que les décisions d'investissement des acteurs des marchés financiers peuvent avoir sur des enjeux de durabilité. Toutefois, le règlement ne fixe aucun critère d'évaluation. Les ESRS devraient aider les institutions financières à définir des indicateurs pertinents pour la publication d'informations sur les PAI.

La loi européenne sur le climat (règlement (UE) 2021/1119)

Les entreprises relevant du champ d'application de la CSRD devraient publier des informations sur leur plan de transition climatique (si elles en ont un) en montrant comment leur modèle économique et leur stratégie sont compatibles avec:

- la transition vers une économie durable;
- la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris adopté dans le cadre de la *convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*; et
- l'objectif de neutralité carbone (la somme des émissions positives et négatives de gaz à effet de serre (GES) (Net zero)) de la loi européenne sur le climat.

Ce règlement établit un cadre juridique dans l'UE pour lutter contre le changement climatique et poser les jalons pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. La loi européenne sur le climat prévoit notamment les aspects essentiels et les mesures obligatoires suivants:

- un objectif global de neutralité climatique pour l'UE d'ici à 2050, avec des objectifs intermédiaires de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990;
- les trajectoires du budget carbone, qui répartissent le total des émissions autorisées sur une période donnée pour les États membres;
- un mécanisme de gouvernance permettant de

superviser les progrès, de garantir la responsabilité et de faciliter les ajustements par le biais de plans nationaux pour l'énergie et le climat (PNEC) qui décrivent les contributions des États membres aux objectifs de l'UE en matière de climat;

- des dispositions relatives à l'examen régulier des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs climatiques, y compris un objectif intermédiaire pour 2040.

Indices de références de l'UE sur la transition climatique et indices de références de l'UE alignés sur l'accord de Paris (règlement délégué (UE) 2020/1816; 1817; 1818)

Les indices de références de l'UE sur la transition climatique et les indices de références de l'UE alignés sur l'accord de Paris figurent parmi les principaux instruments législatifs utilisés par l'EFRAG pour élaborer les ESRS sur l'information climatique.

Ces indices sont conçus pour aider les investisseurs à identifier les activités économiques durables sur le plan environnemental, et les investissements alignés sur les objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique. Ils sont étroitement liés au règlement taxonomie de l'UE : pour répondre et se conformer à un indice de référence européen sur la transition climatique, les activités et les revenus des entreprises doivent, pour être considérés comme durables, satisfaire à certaines exigences, telles qu'une réduction minimale des émissions de carbone et une empreinte carbone maximale.

Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)

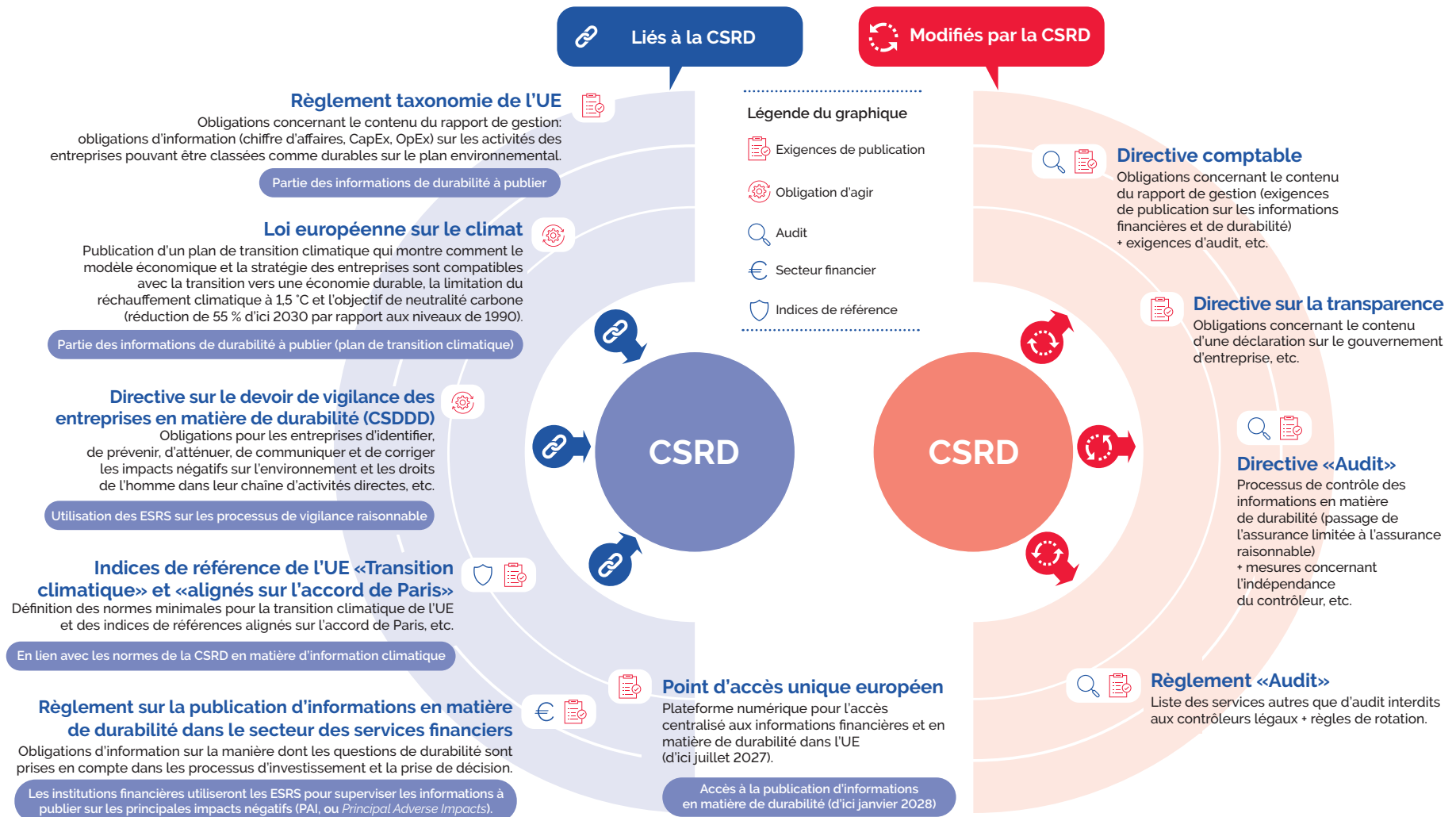
La directive sur le devoir de vigilance impose aux grandes entreprises des obligations à l'égard des incidences négatives réelles et potentielles sur l'environnement et les droits de l'homme de leur chaîne d'activités. Ces obligations concernent également les partenaires commerciaux en amont de l'entreprise. La directive s'applique également en partie aux activités des partenaires en aval. Ces activités comprennent la distribution, le transport et le stockage. La directive impose aux entreprises d'adopter un plan qui garantit que leur modèle économique et leur stratégie sont compatibles avec l'accord de Paris sur le changement climatique. Elle fixe également les règles en matière de sanctions et de responsabilité civile en cas de violation de ces obligations.

Alors que la CSRD fixe des exigences d'information obligatoire pour les entreprises concernant leurs processus de devoir de vigilance (obligation de dire), la CSDDD exige d'environ 5 500 entreprises qu'elles identifient, préviennent, atténuent, communiquent et remédient aux impacts négatifs dans leur chaîne de valeur (obligation d'agir). En d'autres termes, les entreprises qui relèvent de leur champ d'application sont tenues de décrire la manière dont elles agissent en matière de devoir de vigilance dans leur rapport de gestion en se basant sur les ESRS. Il est notamment question de définir un plan de transition climatique conforme à l'accord de Paris sur le changement climatique, et cohérent avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La directive a été formellement adoptée par les décideurs politiques européens en avril 2024. La directive entrera progressivement en vigueur trois ans après son adoption, en commençant par les entreprises de l'UE et des pays tiers qui emploient plus de 5 000 salariés et/ou réalisent un chiffre d'affaires de 1500 millions EUR.

Les entreprises relevant du champ d'application de la CSDDD, mais pas de celui de la CSRD, y compris certaines entreprises importantes de pays tiers opérant en Europe sans succursales ni filiales, devront communiquer leurs obligations de devoir de vigilance conformément aux exigences de la CSRD. Cette communication sera soumise à des critères d'évaluation spécifiques, que la Commission européenne établira à un stade ultérieur.

INFOGRAPHIE 5 Interdépendances réglementaires



Format de la publication d'informations

Contrairement à la NFRD, la CSRD précise le format de publication et les normes auxquelles les entreprises devront se conformer pour rédiger leurs rapports.

Localisation

La CSRD exige que les informations en matière de durabilité figurent dans une section particulière du rapport annuel de gestion, et non pas dans un rapport distinct sur la durabilité. Les appendices D et F des ESRS présentent la structure plus en détail. Le rapport se compose de quatre parties : informations générales, environnementales, sociales et de gouvernance. Par conséquent, les informations financières et les informations en matière de durabilité seront publiées en une seule fois. Les entreprises devront publier leur rapport de gestion sur leur site web ou en fournir une copie papier sur demande. Leur rapport de gestion doit être soumis à l'autorité compétente conformément à la réglementation nationale.

Langue

La langue du rapport de gestion doit être celle de l'État membre où l'entreprise est établie ou une autre langue acceptée par les autorités de cet État membre. Pour

Le point d'accès unique européen (ESAP)

L'ESAP est conçu pour fournir un point d'accès numérique unique sur les informations financières et non financières publiques des entreprises et les produits d'investissement de l'UE. Il s'agit d'une plateforme numérique permettant un accès centralisé aux informations déjà publiées conformément à la législation européenne existante, ainsi qu'aux futures directives et règlements européens. Parmi ces textes figurent des réglementations financières et d'autres relatives à la publication d'informations en matière d'ESG, telles que le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et la directive CSRD. Les informations seront accessibles gratuitement via une plateforme conviviale et centralisée.

L'ESAP a notamment pour objectif de donner aux entreprises une plus grande visibilité auprès des investisseurs et d'ouvrir davantage d'opportunités de financement, surtout pour les petites entreprises sur des marchés de capitaux

de petite taille. Elle rend également l'information facilement accessible aux autres parties prenantes.

Les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application des règlements de l'UE (comme la plupart des PME de l'UE) pourront également transmettre volontairement des informations sur la plateforme.

Dans la pratique, les entreprises transmettront leurs rapports aux « organismes de collecte » nationaux (p. ex., une autorité publique spécifiquement désignée pour ce rôle) et aux mécanismes officiellement désignés (p. ex., les bourses nationales désignées) qui vérifieront, approuveront et mettront les données à disposition par l'intermédiaire de l'ESAP. Les vérifications se limiteront à déterminer si tous les documents nécessaires ont été remis dans le format de rapport adapté.

La plateforme ESAP devrait être disponible à partir de l'été 2027 et mise en place progressivement. Les informations requises par la CSRD seront disponibles dès la première année.

éviter des coûts inutiles, les instances de réglementation de l'UE ont décidé de supprimer l'obligation de faire certifier les traductions nécessaires, à condition que l'absence de certification soit clairement mentionnée.

Format électronique

Depuis 2020, les entreprises cotées sur des marchés réglementés européens doivent utiliser le format électronique unique européen (ESEF) pour préparer leurs rapports financiers annuels à déposer auprès de l'autorité compétente. La CSRD étend cette obligation aux informations en matière de durabilité et aux entreprises non cotées qui relèvent de son champ d'application. Les entreprises relevant de la CSRD devront préparer leur rapport de gestion au format électronique et baliser leurs informations en matière de durabilité conformément à la taxonomie numérique.

L'EFRAG a été chargé de développer la taxonomie numérique XBRL pour la publication d'informations en matière de durabilité, y compris le balisage des points de données liés à la taxonomie de l'UE pour les activités durables. Le balisage XBRL est important pour garantir que des données identiques en matière de durabilité soient marquées de manière cohérente entre les différentes entreprises et zones géographiques. Ce langage informatique permet également la communication électronique de données commerciales structurées en fournissant des informations lisibles par machine, ce qui contribue à supprimer la barrière de la langue pour accéder à l'information. Par exemple, le balisage XBRL permettra aux utilisateurs d'assembler des données à partir de documents rédigés en finnois ou en gallois. Cette cohérence est capitale pour permettre une évaluation précise et une analyse comparative des

pratiques et de l'information en matière de durabilité, de sorte à aider les investisseurs et les autres parties prenantes à prendre des décisions mieux éclairées.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE FORMAT ÉLECTRONIQUE, CONSULTEZ LE [GLOSSAIRE](#).

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élaborera, sur la base de la taxonomie XBRL de l'EFRAG, des normes techniques réglementaires pour définir les règles de balisage à appliquer à la publication numérique d'informations. La Commission européenne adoptera ces normes réglementaires par le biais d'actes délégués.

Clause de réexamen de la directive

D'ici avril 2029, la Commission devrait évaluer si et comment garantir que les rapports de durabilité publiés par les entreprises relevant de la CSRD sont accessibles aux personnes handicapées.

Consolidation des filiales

Qu'est-ce qu'une filiale?

Une filiale est une entreprise contrôlée par une autre entreprise, appelée entreprise mère ou holding. En comptabilité, une entreprise mère forme un groupe avec l'ensemble de ses filiales. Une entreprise mère peut également être contrôlée par une autre entreprise de rang supérieur (toujours définie comme entreprise mère). Dans ce cas, la première entreprise mère incluse dans le groupe est également considérée comme une filiale. Dans ce contexte, l'entreprise mère a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de la filiale afin d'obtenir des bénéfices de ses activités. Par exemple, des normes comptables différentes, comme les IFRS ou les US GAAP, peuvent définir différemment la notion de contrôle. En général, le fait de détenir plus de 50 % des droits de vote dans une filiale devrait permettre d'en prendre le contrôle.

Qu'est-ce que la consolidation?

La consolidation des informations financières et en matière de durabilité d'une filiale de l'UE au niveau de son entreprise mère, qu'elle soit basée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, fait référence au processus de combinaison des états financiers et des déclarations de durabilité individuels de l'entreprise mère et de sa ou ses filiales en un seul ensemble d'états consolidés. Ces états constitueront le compte rendu officiel des activités

et de la position d'un groupe et feront l'objet d'un contrôle comptable ou d'une assurance.

L'objectif de la consolidation est de présenter une vue globale et agrégée du groupe contrôlé par l'entreprise mère, plutôt que de considérer chaque entité isolément.

Il convient de souligner que, en vertu de la directive comptable de l'UE, les seuils fixés pour l'application des obligations de publication d'informations financières et en matière de durabilité sont calculés sur une base consolidée. Par conséquent, une filiale non cotée ou considérée comme grande selon les seuils de la CSRD peut néanmoins être incluse dans la consolidation par l'entreprise mère d'un groupe, dès lors qu'elle dépasse les seuils fixés par la CSRD sur une base consolidée. Le rapport du groupe, y compris les données relatives à cette filiale, sera soumis à des obligations d'information et de contrôle comptable. Ces dispositions soulignent l'importance de prendre en compte la situation financière consolidée au moment de décider des pratiques de consolidation, car elles ont une incidence directe sur l'obligation de publication et de contrôle des informations volontairement incluses dans la consolidation. Le cas spécifique des filiales dont les entreprises mères sont basées en dehors de l'UE est décrit dans le paragraphe suivant.

Qu'est-ce que la CSRD change en matière de consolidation?

La CSRD élargit les règles existantes qui régissent

la publication et la consolidation d'informations en matière de durabilité, en y intégrant des thèmes environnementaux, sociaux, de gouvernance et relatifs aux droits de l'homme. Les informations financières ainsi que les informations en matière de durabilité devront désormais figurer dans le même rapport de gestion consolidé, même si leur présentation devra faire l'objet d'une section distincte.

La CSRD précise en outre que les filiales sont exemptées de l'obligation d'inclure une déclaration de durabilité individuelle complète dans leur propre rapport de gestion, si elles sont incluses dans le rapport de gestion consolidé d'une autre entreprise (mère) établi conformément à la CSRD et aux ESRS.

En pratique, cette disposition signifie que les entreprises mères doivent inclure leurs filiales dans leur déclaration de durabilité consolidée, et que ces filiales consolidées peuvent bénéficier d'une exemption ou publier une déclaration de durabilité individuelle dans leur propre rapport de gestion, en plus de leur intégration dans le rapport de gestion consolidé.

Par conséquent, une filiale relevant du champ d'application de la CSRD doit fournir une déclaration de durabilité et publier un rapport individuel, ou faire consolider ces informations au niveau de son entreprise mère, par exemple par une entreprise holding de l'UE. Dans ce cas, la filiale est exemptée de publier un rapport autonome. Cette exemption ne s'applique pas aux EIP qui sont de grandes entreprises cotées sur un marché

réglementé de l'UE. Ces dernières, qu'elles soient ou non consolidées par leur entreprise mère, doivent toujours fournir une déclaration de durabilité dans leur propre rapport de gestion.

La CSRD indique explicitement que le régime d'exemption pour la publication d'informations consolidées en matière de durabilité fonctionne indépendamment de l'exemption pour l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport de gestion consolidé. Cette disposition signifie, par exemple, qu'une holding basée dans l'UE et qui consolide les états financiers de ses filiales peut ne pas consolider leurs déclarations de durabilité.

S'il existe des différences significatives entre les risques ou les impacts en matière de durabilité du groupe et ceux de ses filiales, l'entreprise mère doit fournir, dans sa déclaration de durabilité consolidée, un éclairage adéquat sur les risques ou les impacts de ses filiales, y compris des informations sur leurs processus de vigilance raisonnable (le cas échéant).

Lors du processus de transposition de la CSRD par les États membres, les autorités nationales ont la possibilité de restreindre le recours aux exemptions de déclaration ou d'exiger des informations distinctes au niveau de l'entité ou du pays. Ce choix impliquerait d'obliger les entreprises du pays à présenter des rapports autonomes.

Quelles sont les exigences à l'égard des filiales exemptées qui sont des entreprises individuelles ou des groupes?

Les filiales exemptées basées dans l'UE sont des filiales qui seront consolidées ; leurs informations en matière

de durabilité seront intégrées dans le rapport de leur entreprise mère. Dans ce cas, ces entreprises devront quand même:

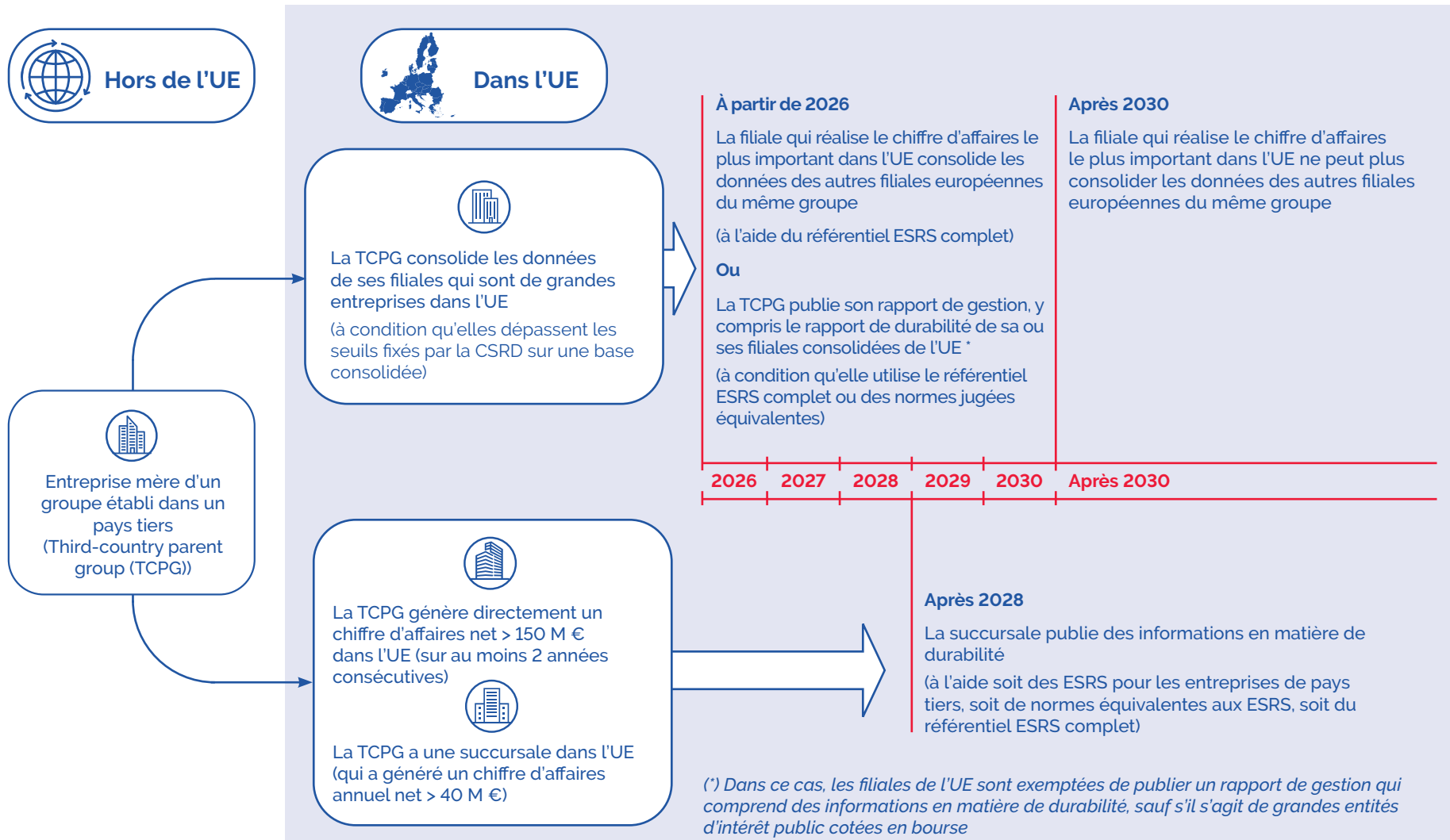
- a) indiquer le nom et le siège social de l'entreprise mère qui publie les informations en matière de durabilité au niveau du groupe;
- b) publier les liens internet vers le rapport de gestion consolidé de leur entreprise mère, avec des informations et des instructions claires sur la manière d'accéder au rapport de gestion consolidé, en particulier s'il n'est pas disponible en ligne;
- c) indiquer clairement dans leur rapport de gestion qu'elles sont exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité.

Le cas particulier des filiales dont l'entreprise mère est établie en dehors de l'UE

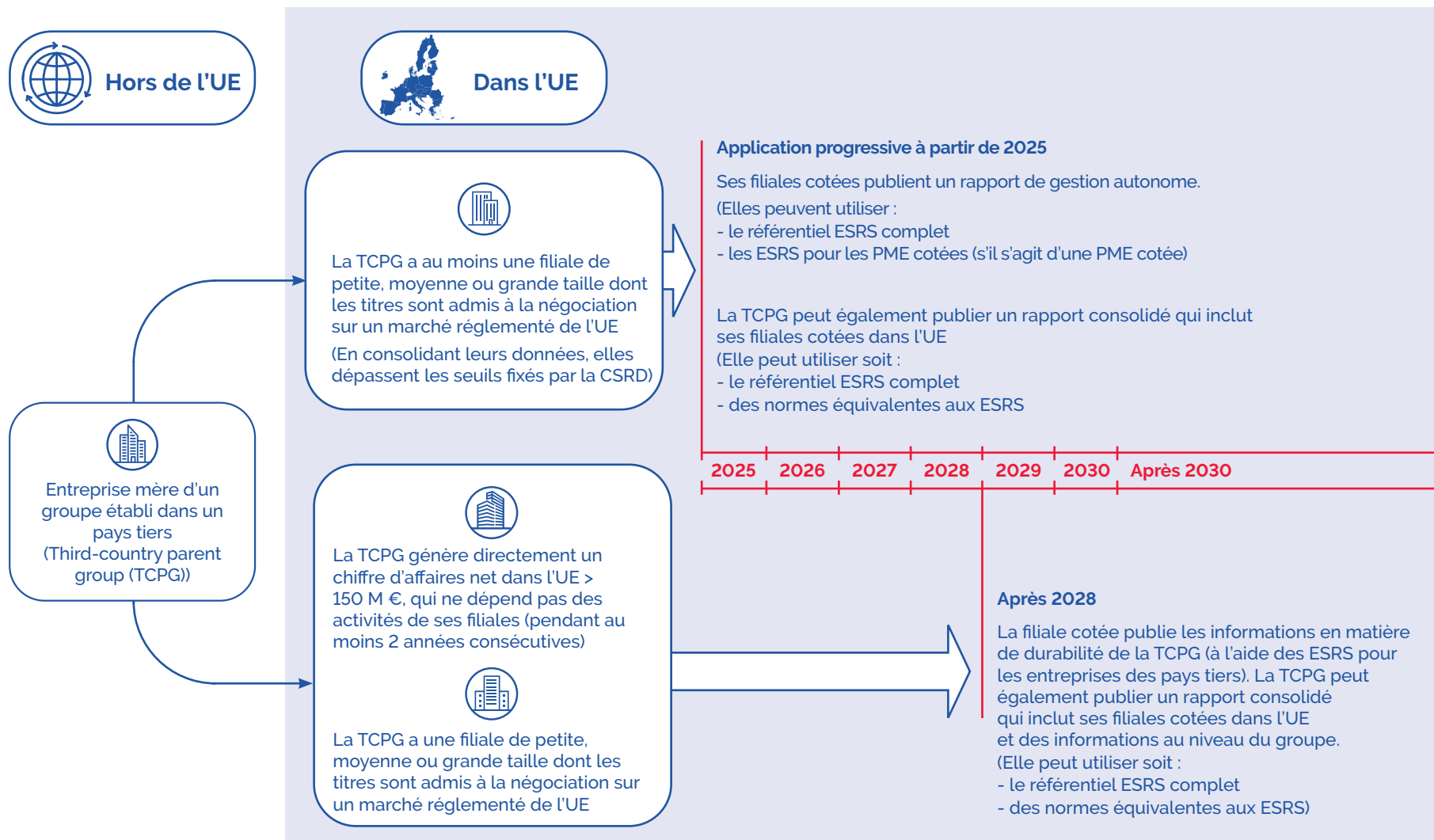
Une forme particulière d'exemption pour les filiales est actuellement applicable (à titre temporaire) aux filiales ou sous-groupes de l'UE dont l'entreprise mère a son siège en dehors de l'UE. Jusqu'en 2030, ces entreprises peuvent être exemptées des obligations de déclaration individuelle si elles sont intégrées dans un rapport établi à l'aide des ESRS et faisant l'objet d'une « consolidation artificielle », impliquant que les filiales et les sous-groupes de l'UE sont consolidés. L'entité responsable de la consolidation des autres filiales basées dans l'UE est celle qui réalise le chiffre d'affaires le plus élevé dans l'UE. L'objectif de cette disposition transitoire est de réduire la charge pour les groupes non européens qui n'ont pas d'entité holding unique basée dans l'UE pour contrôler les entités européennes du groupe.

Les entreprises mères ultimes qui ne sont pas basées dans l'UE peuvent également consolider leurs filiales européennes dans une déclaration de durabilité globale. Toutefois, cette consolidation n'exempte les filiales de l'UE de l'obligation de produire leurs propres déclarations de durabilité que si la déclaration consolidée globale est établie conformément aux ESRS, ou d'une manière équivalente.

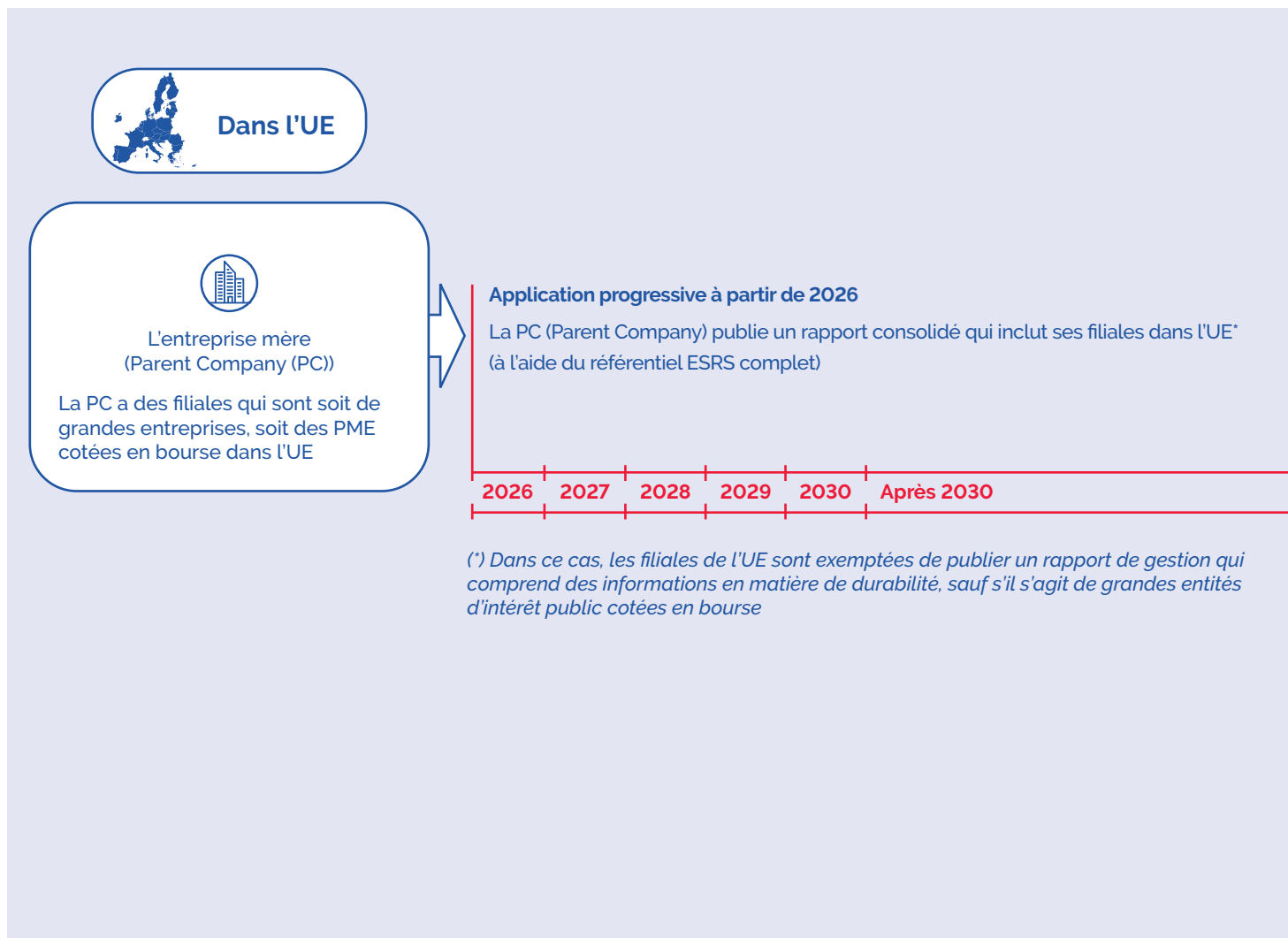
INFOGRAPHIE 6 Consolidation d'un groupe (mère) d'un pays tiers ayant des filiales ou succursales dans l'UE



INFOGRAPHIE 7 Consolidation d'un groupe (mère) d'un pays tiers ayant des filiales cotées dans l'UE



INFOGRAPHIE 8 Consolidation d'une entreprise mère de l'UE ayant des filiales cotées ou non



Publication d'informations par des entreprises de pays tiers

La CSRD étend le champ d'application des obligations de publication d'informations aux entreprises internationales. Elle s'applique aux:

- entreprises de pays tiers dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de l'UE (soit près de 100 entreprises selon l'estimation de la Commission européenne);
- entreprises non européennes qui génèrent directement un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions EUR dans l'UE et qui ont une filiale ou une succursale, sans personnalité juridique, dont le chiffre d'affaires net est d'au moins 40 millions EUR dans l'UE, ou une filiale cotée en bourse dans l'UE qui est une PME ou une grande entreprise.

Bien qu'aucun chiffre officiel n'ait été publié sur le nombre d'entreprises de pays tiers ayant une activité substantielle dans l'UE, Refinitiv, le fournisseur mondial de données sur les marchés financiers a estimé que 11 000 entreprises ayant leur siège en dehors de l'UE pourraient être concernées par les obligations de publication d'informations, dont environ 1 000 au Royaume-Uni et plus de 3 000 aux États-Unis³.

La directive indique que les succursales ou les filiales ont pour responsabilité de publier des informations en matière de durabilité concernant l'entreprise qui les contrôle et, le cas échéant, que lesdites informations en matière de durabilité doivent être publiées dans une langue acceptée par l'État membre dans lequel elles sont établies.

Les entreprises de pays tiers qui remplissent les conditions susmentionnées disposent des options suivantes pour publier leurs informations en matière de durabilité à partir de 2028:

- utiliser les normes pour les entreprises de pays tiers ;
- utiliser les référentiels complets d'ESRS disponibles à ce jour;
- utiliser leurs propres règles nationales en matière de publication d'informations (pour eux, exclusivement sur la matérialité d'impact), à condition que les normes applicables fixées par ces règles pour les entreprises de pays tiers soient jugées équivalentes aux ESRS par la Commission européenne. Il en va de même pour les entreprises mères situées en dehors de l'UE qui souhaitent consolider les rapports de leurs filiales européennes. La Commission européenne évalue l'équivalence pays par pays, à la demande d'un pays.

La Commission européenne, sur la base des informations reçues par les États membres de l'UE, devrait publier sur son site internet une liste des entreprises de pays tiers qui ont publié des informations en matière de durabilité en appliquant les ESRS.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA CONSOLIDATION DES ENTREPRISES MÈRES, VEUILLEZ CONSULTER NOTRE SYNTHÈSE SUR LA CONSOLIDATION DES FILIALES.

Publication d'informations autonome pour les petites, moyennes et grandes entités d'intérêt public cotées en bourse

Les entreprises de l'UE qui dépassent les seuils fixés par la CSRD et dont l'entreprise mère se trouve en dehors de l'UE n'ont pas la possibilité d'être exemptées de produire leur déclaration de durabilité au motif qu'elles sont consolidées par leur entreprise mère. L'exemption ne s'applique que si leur entreprise mère publie une déclaration de durabilité établie conformément aux ESRS ou à des normes pour lesquelles un statut d'équivalence a été accordé par la Commission européenne par le biais d'un acte d'exécution. Toutefois, jusqu'en 2030, la filiale européenne d'un groupe non européen dont le chiffre d'affaires est plus élevé au sein de l'UE peut préparer des déclarations de durabilité consolidées qui incluent toutes les autres filiales européennes de ce groupe qui relèvent de la CSRD. Ces filiales consolidées peuvent alors bénéficier de cette exemption, sauf si elles sont cotées en bourse.

³ <https://www.wsj.com/articles/at-least-10-000-foreign-companies-to-be-hit-by-eu-sustainability-rules-307a1406>

Quels sont les critères qui servent à déterminer une équivalence avec des normes nationales?

Bien que la CSRD donne à la Commission européenne la possibilité d'autoriser les entreprises de pays tiers qui relèvent de son champ d'application à utiliser des normes en matière de durabilité équivalentes aux ESRS, elle n'a pas encore décidé quelles normes seraient considérées comme équivalentes. Il convient de noter que des normes équivalentes ne seront disponibles que pour les publications d'informations établies au niveau de l'entreprise mère de pays tiers; étant entendu que toute publication d'informations établie au niveau d'une entreprise de l'UE doit utiliser les ESRS.

Les critères que la Commission utilisera pour évaluer l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité utilisées par les émetteurs de pays tiers garantiront que ces normes exigent:

- une publication d'informations sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance; et
- de rendre compte des impacts de l'entreprise sur des enjeux de durabilité, ainsi que de la manière dont ces enjeux de durabilité affectent le développement, les performances et la position de l'entreprise.

En d'autres termes, le deuxième critère d'équivalence devra considérer des normes qui intègrent le principe de la double matérialité.

Jusqu'à ce que des équivalences soient déterminées, les responsables politiques du monde entier, chargés de leurs propres normes nationales d'information, peuvent bénéficier d'une équivalence future avec les

ESRS. Ils peuvent également assister leurs entreprises en s'appuyant sur des normes largement adoptées au niveau mondial, telles que celles de la GRI et de l'ISSB.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX DÉCISIONS D'EXÉCUTION, VEUILLEZ CONSULTER NOTRE SYNTHÈSE SUR LES ACTES D'EXÉCUTION ET ACTES DÉLÉGUÉS.

Clause de réexamen de la directive

D'ici avril 2029, la Commission devrait fournir une évaluation de la mise en œuvre des obligations d'information des filiales et succursales de pays tiers, y compris une évaluation du nombre d'entreprises de pays tiers concernées.

Le paysage normatif mondial

Ces dernières années, le paysage réglementaire a connu des évolutions significatives, en raison de la reconnaissance de l'impact du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur les droits de l'homme au niveau international et national. La demande croissante d'informations transparentes sur les paiements fiscaux des entreprises et les pratiques qui en découlent a conduit les gouvernements à vouloir mettre en place un programme positif en faveur d'une société plus juste et plus durable, et à utiliser des outils législatifs pour modifier le comportement des entreprises et les conditions du marché. En conséquence, les initiatives en matière de durabilité des entreprises se sont multipliées à l'échelle mondiale. Mais si les bourses jouent un rôle particulièrement actif en Asie-Pacifique et au Proche-Orient, les gouvernements restent les émetteurs les plus actifs de politiques en matière ESG et de durabilité⁴.

De nombreuses entreprises dans le monde rendent compte de leurs impacts sur la durabilité, en utilisant des normes acceptées au niveau mondial, telles que celles élaborées par la GRI, qui fournit les normes de publication d'informations en matière de durabilité les plus largement utilisées dans le monde. 73 % des 250 plus grandes entreprises mondiales en termes de chiffre d'affaires utilisent les lignes directrices ou les normes de la GRI, et 67 % des 100 plus grandes entreprises en termes de chiffre d'affaires dans 52 pays et juridictions utilisent les lignes directrices ou les normes de la GRI. La GRI offre les seules

normes d'information utilisées par la plupart des entreprises interrogées dans toutes les régions (75 % en Amérique, 68 % dans la région Asie-Pacifique et en Europe, 62 % au Proche-Orient et en Afrique). 99 % des entreprises enregistrées à Singapour utilisent les normes de la GRI. Les organisations qui utilisent déjà les normes GRI dans leurs publications d'informations maximiseront leurs chances de se conformer aux ESRS en raison du niveau élevé de similitude et de coopération technique sur les normes non européennes.

Le cadre de gouvernance de l'ISSB (IFRS) a récemment consolidé d'autres cadres et standards basés sur les risques, tels que les métriques du SASB et les normes d'information sur le climat du CDSB (Climate Disclosure Standards Board). L'Australie est à l'avant-garde, puisqu'elle intègre les normes de l'ISSB dans ses normes nationales. Plusieurs pays, dont le Brésil, le Canada, le Nigeria et le Japon, ont exprimé leur intention de faire référence aux normes de l'ISSB ou de lui confier un mandat, mais aucune adoption formelle n'a encore eu lieu.

L'EFRAG joue le rôle de conseiller technique dans l'élaboration des ESRS pour l'UE. Quelque 42 500 entreprises utilisatrices de ces normes, ainsi que plusieurs milliers de grandes entreprises non européennes exerçant des activités significatives dans l'UE, sont concernées par le régime obligatoire européen.

Des organismes de normalisation régionaux

et mondiaux s'engagent activement dans une collaboration étroite avec la Task Force on Climate Related Financial Disclosures (TCFD), qui est désormais intégrée à l'ISSB et à la Task Force on Nature-related Financial Disclosure (TNFD). Ces efforts de collaboration visent à établir une base méthodologique commune pour la publication d'informations sur les impacts et les risques liés au climat et à la nature.

Les normes ISSB, ESRS et GRI forment le triptyque de la publication d'informations en matière de durabilité. Même si l'idéal serait de disposer d'une norme internationale unique, une compatibilité totale constituerait déjà un grand pas en avant.

⁴ Carrots & Sticks Database, GRI, Kings College London, University of Edinburgh, Stellenbosch Business School. La base de données englobe 2 463 politiques de 132 pays, 76 organisations internationales et régionales, dans 38 langues, de 1897 à 2023 ; avec 36 % de politiques ESG obligatoires et 63 % de politiques volontaires à l'échelle mondiale. [https://www.carrotsandsticks.net/#:-:text=Welcome%20to%20the%20Carrots%20%26%20Sticks,ESG\)%20impact%20of%20businesses%20worldwide](https://www.carrotsandsticks.net/#:-:text=Welcome%20to%20the%20Carrots%20%26%20Sticks,ESG)%20impact%20of%20businesses%20worldwide)

Audit et assurance

Tous deux modifiés par la CSRD, la directive "Audit" (directive 2006/43/CE) et le règlement "Audit" (règlement (UE) n° 537/2014) établissent les lois et règlements relatifs au contrôle légal des états financiers et des déclarations de durabilité annuels et consolidés dans l'UE. En outre, le règlement "Audit" définit des exigences et des règles spécifiques qui régissent la conduite et la supervision des contrôles légaux des entités d'intérêt public.

La CSRD introduit un processus d'assurance obligatoire (contrôle), des informations en matière de durabilité publiées, par un tiers indépendant. Il peut s'agir soit du contrôleur légal des comptes, qui vérifie déjà les informations financières, soit d'un autre contrôleur que le contrôleur légal des comptes ou d'un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI), si les autorités publiques nationales l'autorisent. La directive introduit notamment une mission d'assurance limitée dans le marché unique européen, avec une transition prévue ultérieurement vers des missions d'assurance raisonnable.

Afin de promouvoir la diversité sur le marché de l'audit, la directive permet aux actionnaires des entreprises détenant plus de 5 % des droits de vote ou de 5 % du capital de demander l'intervention d'un tiers accrédité pour préparer un rapport sur certaines informations en matière de durabilité. Ce tiers accrédité ne peut pas être affilié au même cabinet d'audit ou au même réseau que le contrôleur légal qui a pour mission de vérifier les comptes.

La CSRD introduit:

- le niveau des missions d'assurance (limitée et raisonnable);
- les exigences en matière d'assurance pour les entreprises dans et hors de l'UE; et
- l'organisation du marché de l'audit en Europe, en particulier pour les services d'assurance en matière de durabilité.

La CSRD charge la Commission européenne d'élaborer des normes d'assurance qui décriront les aspects techniques de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, par les contrôleurs légaux et les prestataires de services d'assurance indépendants. Ces normes seront adoptées au moyen d'actes délégués. Dans ce contexte, le Comité européen des organes de supervision de l'audit (CEAOB) a été chargé par la Commission européenne de travailler sur l'adoption de lignes directrices non contraignantes en matière d'assurance, afin d'aider les prestataires de services d'assurance indépendants en l'absence de normes européennes. Il devrait fournir des conseils techniques pour la rédaction de l'acte délégué concernant l'assurance limitée avant mai 2025.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES DÉLÉGUÉS, VEUILLEZ CONSULTER NOTRE SYNTHÈSE SUR LES ACTES D'EXÉCUTION ET ACTES DÉLÉGUÉS.

Audit: Que dit la CSRD à propos du contrôle comptable de l'information en matière de durabilité?

La CSRD introduit une obligation générale de contrôle (assurance) à l'échelle de l'UE, afin de répondre aux préoccupations des investisseurs et des autres parties prenantes, concernant la fiabilité des informations en matière de durabilité publiées par les entreprises. Bien que l'objectif visé soit d'obtenir un niveau d'assurance similaire pour l'information financière et l'information en matière de durabilité, la Commission a adopté une approche progressive. La CSRD prévoit l'introduction d'un contrôle comptable obligatoire en commençant par une exigence d'assurance « limitée » dans l'optique d'introduire des normes d'assurance limitée à l'échelle de l'UE d'ici le 1^{er} octobre 2026. Il s'agit d'une avancée significative, dans la mesure où seules la France, l'Italie et l'Espagne avaient jusqu'à présent opté pour une assurance indépendante obligatoire, sur la base d'exigences limitées quant aux informations publiées en matière de durabilité.

Une exigence d'assurance « raisonnable » ne sera demandée qu'à partir du 1^{er} octobre 2028, dans l'attente d'une évaluation favorable de la Commission sur l'introduction de ce niveau d'assurance plus strict. Il s'agit de la date jusqu'à laquelle la Commission peut adopter des normes en matière d'assurance raisonnable.

Une fois que la Commission aura adopté des normes à l'échelle de l'UE sur ce niveau d'assurance, l'exigence de contrôle légal prévue dans la CSRD deviendra automatiquement une exigence d'assurance raisonnable au lieu d'une assurance limitée. Jusqu'à l'adoption par la Commission de normes d'assurance à l'échelle de l'UE, les États membres peuvent appliquer des règles, des procédures d'assurance et des régimes nationaux.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES DÉFINITIONS DE L'ASSURANCE LIMITÉE ET DE L'ASSURANCE RAISONNABLE, VEUILLEZ CONSULTER NOTRE GLOSSAIRE.

Marché de l'assurance en matière de durabilité

La directive permet aux États membres d'ouvrir le marché des services d'assurance en matière de durabilité aux « prestataires de services d'assurance indépendants » (PSAI). Concrètement, cette disposition signifie qu'un État membre peut choisir d'autoriser des entreprises autres que les contrôleurs légaux des comptes habituels à fournir une assurance sur l'information en matière de durabilité. Si cette disposition laisse aux États membres la possibilité d'offrir un accès plus équitable au marché de l'audit à des personnes n'ayant pas la qualité d'auditeur légal, elle peut également donner lieu à une approche moins cohérente sur l'ensemble du marché de l'UE. Dans les faits, l'accréditation de prestataires de services d'assurance indépendants s'inscrit dans l'intérêt public de tous les secteurs du marché. Cette procédure permet d'attester que les organismes accrédités qui offrent des services d'assurance présentent les compétences techniques et l'impartialité nécessaires pour vérifier la

conformité des produits et des services aux normes et aux réglementations applicables.

Les États membres qui souhaitent ouvrir leur marché aux PSAI devront désigner une autorité publique ou un autre organisme pour mener à bien la procédure d'accréditation des PSAI. Cette procédure doit être conforme aux exigences établies par le règlement de l'UE relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché, telles qu'une supervision appropriée, ainsi qu'une objectivité et une impartialité au niveau des règles et des procédures mises en place. L'organisme national d'accréditation peut être la même entité que celle qui délivre les autorisations d'exercer aux contrôleurs légaux des comptes, ou une entité différente.

La création du statut de PSAI constitue une avancée positive en termes d'ouverture du marché et de qualité des services d'assurance. Il convient de noter que, dans le cas où deux prestataires de services d'assurance travaillent ensemble, la mission d'assurance finale est fournie par le contrôleur du groupe chargé de l'audit des rapports consolidés.

Mécanisme de passeport

La CSRD prévoit également un « mécanisme de passeport » pour les PSAI. Cette disposition permet aux prestataires de services accrédités dans un État membre d'exercer librement leurs activités dans un autre État membre qui a choisi d'accréditer les PSAI, sans avoir à demander une accréditation à chacune des autorités nationales compétentes. Jusqu'à présent, seule la France accorde cette possibilité, mais plusieurs autres États membres ont annoncé leur intention de délivrer ce type d'autorisation. Dans la pratique, c'est l'État membre ayant

délivré l'accréditation (« État d'origine ») qui continuera à superviser les prestataires de services d'assurance indépendants qui exercent des activités dans un autre État membre (« État d'accueil »), sauf indication contraire de ce dernier.

Organisation de la profession d'assurance

Les États membres qui choisiraient d'autoriser des PSAI devront définir des exigences équivalentes, à celles qui s'appliquent aux contrôleurs légaux des comptes en vertu de la directive "Audit", pour être autorisés à réaliser des missions d'assurance qualité à l'égard d'informations publiées en matière de durabilité. Concernant l'éthique professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel relatifs à l'assurance de l'information en matière de durabilité, les règles existantes applicables aux contrôleurs légaux des comptes s'appliquent *mutatis mutandis* aux PSAI.

En outre, les contrôleurs légaux sont soumis à des exigences spécifiques en matière de formation pour être autorisés à réaliser des missions d'assurance qualité à l'égard d'informations publiées en matière de durabilité. Les PSAI devront également répondre à des exigences spécifiques en matière de qualification, de formation et d'examen. Des exigences équivalentes devraient également être fixées pour les systèmes d'assurance qualité, ainsi que pour la gestion des irrégularités, la conduite d'enquêtes et l'application de sanctions. Néanmoins, lors des phases de mise en œuvre, il est possible que les critères d'évaluation continuent de différer entre les PSAI et les contrôleurs légaux des comptes.

Clause de réexamen de la directive

Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission examinera, d'une part, le niveau de concentration du marché de l'assurance en matière de durabilité pour établir un rapport à ce sujet et, d'autre part, les mesures juridiques possibles pour garantir une diversification suffisante du marché de l'assurance en matière de durabilité et la qualité de l'information sur la durabilité.

Équivalence avec les entreprises d'audit de pays tiers

La directive prévoit un mécanisme de reconnaissance des contrôles légaux de pays tiers si leur cadre réglementaire est jugé équivalent à celui de l'UE en matière de contrôle légal des comptes. Les contrôleurs légaux de pays tiers qui souhaitent fournir des services d'audit à des entités basées dans l'UE sont tenus de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils ont l'intention de réaliser la mission de contrôle. À défaut, leur rapport d'assurance sera sans effet juridique dans l'État membre en question.

Matérialité et contrôle interne

L'importance de l'analyse de matérialité

La CSRD reconnaît le large éventail d'utilisateurs et d'utilisations des informations publiées, et déclare donc que l'analyse de matérialité des entreprises doit être menée à la fois du point de vue de l'impact et en tenant compte des aspects financiers sur les activités de l'entreprise, tout en reconnaissant leurs interconnexions. Toutefois, cette double évaluation ne nécessite pas de procédures distinctes et indépendantes. En règle générale, l'identification des impacts matériels constitue la première étape, dans la mesure où l'évaluation financière s'appuie sur cette première analyse. En effet, les impacts matériels entraînent souvent des risques, des opportunités et des conséquences financières importantes.

Les ESRS ne prescrivent pas de méthode spécifique pour réaliser l'analyse de matérialité. Une seule approche peut en effet ne pas convenir à toutes les entreprises en raison des différences entre leurs activités économiques, leurs structures organisationnelles, leurs lieux d'exploitation et leurs chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, chaque entreprise doit mettre au point une procédure adaptée à sa situation particulière, y compris en ce qui concerne l'étendue de l'analyse. Les associations professionnelles qui représentent une profession spécifique dans un secteur d'activités particulier peuvent également jouer un rôle important en aidant les entreprises à déterminer l'ensemble des impacts, risques et opportunités récurrents pour

l'ensemble du secteur. Ces associations jouent un rôle particulièrement important en l'absence de normes sectorielles de l'UE.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE CONCEPT DE MATÉRIALITÉ, CONSULTEZ NOTRE [GLOSSAIRE](#).

Étapes à suivre pour réaliser l'analyse

Les entreprises qui souhaitent obtenir des conseils pour réaliser une analyse de matérialité peuvent s'appuyer sur les orientations fournies par l'EFRAG et la GRI pour guider leur démarche.

Seuils de matérialité

Dans le contexte du reporting basé sur la double matérialité, le seuil de matérialité fait référence aux critères (qualitatifs et/ou quantitatifs) utilisés à la fois en interne pour les opérations de l'entreprise et en externe pour des préoccupations d'ordre social et environnemental plus larges. La fixation de seuils sur les enjeux de durabilité permet généralement de déterminer les thèmes qui sont matériels pour les entreprises. Cette démarche permet d'établir la limite au-delà de laquelle des impacts, des risques et des opportunités (IRO) en matière de durabilité sont considérés comme matériels et justifient leur intégration dans la déclaration de durabilité.

Les ESRS (en particulier l'ESRS 1) prescrivent des règles régissant l'application du principe de la double matérialité dans le cadre de l'analyse des IRO. Les seuils de matérialité des impacts

en matière de durabilité sont donc déterminés en fonction de la gravité des impacts négatifs réels, ainsi que de la gravité et de la probabilité des impacts négatifs potentiels. « La gravité tient compte de facteurs tels que l'échelle, la portée et le caractère irrémédiable d'impacts négatifs, ainsi que l'échelle et la portée d'impacts positifs. Ces facteurs devraient servir de base à la détermination des seuils. En outre, lors de la définition du seuil, l'entreprise peut considérer le nombre global d'impacts potentiels sur les plans environnemental, social et de la gouvernance ». ⁵ À cet égard, les ESRS sont alignées sur les normes de la GRI. Pour les risques et les opportunités, les critères tiennent compte de l'ampleur et de la probabilité des incidences financières de ces risques et des opportunités.

5 EFRAG, Implementation guidance 1: materiality assessment (Guide de mise en œuvre 1 sur l'analyse de matérialité, disponible uniquement en anglais)

Une analyse de matérialité dans le cadre de la publication d'informations en matière de durabilité nécessite tout d'abord de comprendre le contexte dans lequel évolue l'entreprise. Autrement dit, l'entreprise doit avoir une vue d'ensemble de ses activités et de ses relations d'affaires, ainsi que du contexte dans lequel elles s'inscrivent, pour essayer ensuite de déterminer les parties prenantes qui en sont les premières affectées. Par la suite, l'entreprise détermine généralement les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance qui présentent une matérialité suffisante pour peser sur la prise de décision et avoir un impact sur les perceptions des parties prenantes. Elle doit s'efforcer d'identifier les enjeux les plus pertinents pour ses activités commerciales et ses parties prenantes, en se concentrant sur ceux qui pourraient affecter les performances financières et avoir un impact significatif sur la société ou l'environnement.

Étapes clés de l'interaction avec les parties prenantes dans l'analyse de matérialité:

- identifier les parties prenantes;
- interagir avec les parties prenantes pour déterminer leurs préoccupations et leurs attentes;
- cartographier les problèmes potentiels en matière de durabilité sur la base des normes, des réglementations et des meilleures pratiques du secteur;
- analyser l'importance et la potentialité des impacts de ces problèmes sur les activités de l'entreprise et sur ses parties prenantes;
- hiérarchiser ces problèmes en fonction de leur matérialité pour l'entreprise et ses parties prenantes.

L'identification et l'évaluation des attentes des parties prenantes jouent un rôle crucial dans l'analyse de matérialité, notamment lorsqu'il est question de déterminer la matérialité des impacts, des risques et des opportunités aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité. Parmi les parties prenantes peuvent figurer des investisseurs, des clients, des salariés, des fournisseurs, des communautés locales, des organisations non gouvernementales (ONG), des autorités de réglementation et d'autres parties affectées ou intéressées par les activités de l'entreprise. Les entreprises doivent donc comprendre comment leurs parties prenantes (travailleurs, nature, etc.) sont impactés. Cette démarche peut nécessiter un engagement direct auprès de ces dernières, notamment en cas d'impacts graves. Cette approche inclusive renforce la crédibilité et la pertinence de l'information en matière de durabilité.

En suivant ces étapes avec diligence, les entreprises peuvent développer une compréhension globale de leurs impacts, risques et opportunités en matière de durabilité, et ainsi améliorer l'efficacité de leurs processus de reporting et de prise de décision en la matière.

L'importance d'inclure les impacts, risques et opportunités de la chaîne de valeur

La déclaration de durabilité d'une entreprise doit couvrir l'ensemble des impacts, risques et opportunités (IRO) significatifs en lien avec toutes ses activités, y compris les IRO découlant de ses relations d'affaires tout au long de sa chaîne de valeur. Cette relation s'étend au-delà des liens contractuels directs. Si la publication d'informations sur la chaîne de valeur n'est

pas obligatoire pour tous les points de données, elle le devient lorsqu'elle est associée à des IRO matériels qui dépassent le cadre des propres activités de l'entreprise. L'analyse de matérialité doit permettre d'identifier des IRO pertinents au sein de la chaîne de valeur, en mettant l'accent sur leur probabilité d'occurrence dans différents domaines tels que des zones géographiques, des activités, des fournisseurs et des clients.

Même si les normes thématiques (se référant aux informations à délivrer en matière environnementale, sociale et de gouvernance) peuvent spécifier certaines données de la chaîne de valeur relatives à des indicateurs particuliers, des informations supplémentaires spécifiques à l'entité, y compris des indicateurs, sont nécessaires si un IRO matériel dans la chaîne de valeur n'est pas traité de manière adéquate par les exigences des ESRS. Si, en dépit d'efforts raisonnables, l'entreprise ne parvient pas à recueillir des informations primaires sur sa chaîne de valeur ou à publier des IRO matériels, elle doit estimer les informations manquantes à l'aide de données raisonnables et justifiables, y compris des estimations et des données sectorielles. Cette démarche garantit une analyse et une publication approfondies et précises des impacts, risques ou opportunités significatifs de l'entreprise sur l'ensemble de sa chaîne de valeur.

La responsabilité des organes de surveillance et des comités d'audit

Une gestion efficace de l'information en matière de durabilité nécessite une collaboration cohérente entre les différentes équipes et parties prenantes d'une entreprise, y compris la direction générale et les organes de surveillance. La CSRD renforce la responsabilité

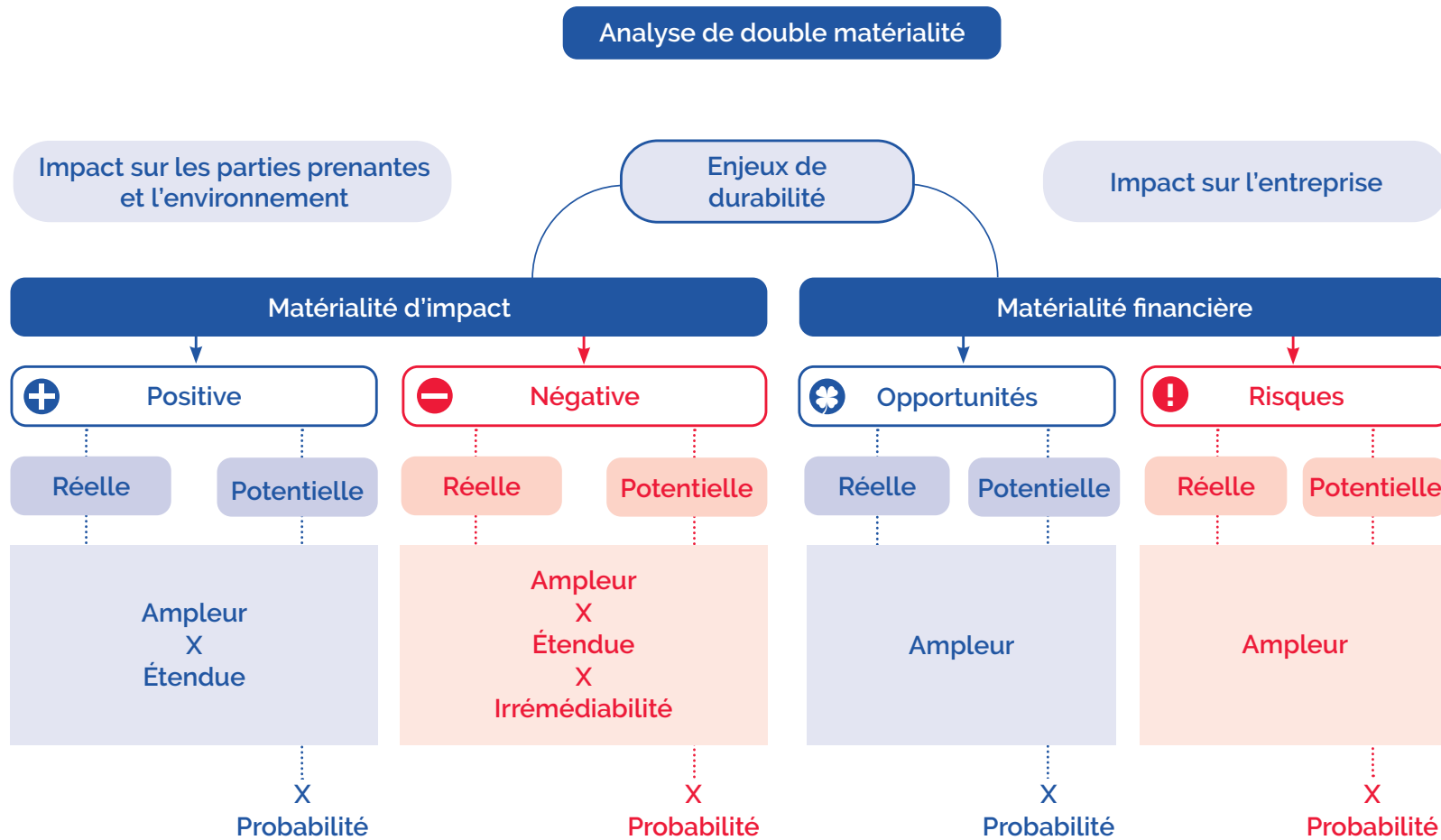
des entreprises, car elle confère aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance la responsabilité collective de veiller au respect de ses exigences. Cette disposition englobe la préparation et la publication de rapports de gestion contenant toutes les informations nécessaires en matière de durabilité, de rapports consolidés, de déclarations sur le gouvernement d'entreprise et de rapports d'assurance conformément aux exigences de la directive, y compris le recours à des formats électroniques (p. ex. marquages et balises numériques) pour les points de données pertinents. La CSRD n'ayant pas apporté de modifications au régime de sanctions en cas de non-respect de ses exigences, les États membres de l'UE restent donc libres de mettre en place un régime de surveillance approprié comprenant d'éventuelles sanctions. Certains pays, comme la France, ont introduit des sanctions pénales pour les dirigeants d'entreprise qui ne désignent pas d'auditeur pour leurs informations en matière de durabilité et pour ceux qui font obstruction à un audit de durabilité. En Hongrie, si les entreprises ne respectent pas les obligations de publication d'informations en matière ESG, l'autorité nationale de surveillance des activités réglementées peut imposer des sanctions financières.

Pour les entreprises cotées en bourse, la directive renforce le rôle central des comités d'audit et étend leur rôle à la supervision de l'assurance des données en matière de durabilité. Ces comités, généralement composés d'administrateurs (membres non exécutifs, dont au moins un indépendant), superviseront le processus de publication d'informations en matière de durabilité. Leur rôle consiste notamment, d'une part, à superviser la publication numérique et à assurer le respect des normes et, d'autre part, à formuler

des recommandations pour préserver l'exactitude de l'information en matière de durabilité et à garantir l'indépendance des prestataires de services d'assurance tout au long du processus. Parallèlement aux comités d'audit, les comités d'information sur la durabilité au sein des entreprises ou des associations professionnelles sectorielles peuvent servir d'équipes ou de groupes spécialisés chargés de coordonner et de superviser la collecte, l'analyse et la communication aux parties prenantes des données de performance en matière de durabilité. Ils jouent un rôle important dans la définition des « seuils de matérialité ».

Ces deux types de comités sont par conséquent au cœur de la surveillance interne des entreprises en vue de répondre aux nouvelles obligations introduites par la CSRD. Leur rôle devrait être considéré comme une possibilité stratégique d'acquiescer un avantage concurrentiel, dans un environnement commercial qui nécessite des pratiques plus durables. Considérer la publication d'informations comme un simple exercice de conformité (coûteux), c'est ignorer la valeur que cette activité peut apporter à l'entreprise, non seulement en termes d'identification des moyens permettant d'améliorer l'efficacité des opérations, mais aussi en termes d'identification de nouvelles opportunités commerciales.

INFOGRAPHIE 9 Analyse de matérialité des données en matière de durabilité



PME et chaîne de valeur

Les petites et moyennes entreprises (PME), sauf si elles sont cotées, ne relèvent pas de la CSRD. Environ 1 000 PME cotées en bourse seront donc tenues de publier une déclaration de durabilité conformément au calendrier de transposition de la directive. En outre, les ESRS comprennent un large éventail d'obligations en matière de publication d'informations sur la chaîne de valeur, ce qui incite les entreprises relevant du champ d'application de la directive à rechercher des informations en matière de durabilité auprès des partenaires de leur chaîne de valeur, en particulier les PME (fournisseurs et clients). Pour l'essentiel, les grandes entreprises adresseront aux PME (fournisseurs et clients) des demandes d'informations détaillées sur les thèmes qui leur sont matériels. Compte tenu de la charge supplémentaire potentielle pour les PME, la directive traite de cet aspect en précisant que les demandes d'informations adressées aux fournisseurs doivent rester proportionnées et pertinentes. Ces demandes devront tenir compte de l'échelle, de la complexité, des capacités et des caractéristiques des entreprises au sein des chaînes de valeur, et plus particulièrement dans le cas des PME.

Néanmoins, il se peut que des PME ne soient pas encore prêtes ou même capables de rendre compte de manière exhaustive de leurs performances en matière de durabilité au cours des premières années. C'est pourquoi la CSRD prévoit deux mécanismes pour protéger les PME des demandes excessives de leurs clients et fournisseurs, qui sont souvent de grandes

entreprises, et pour les soutenir dans la collecte des données d'informations.

Un « plafond de la chaîne de valeur »

La CSRD prévoit que les normes applicables aux PME cotées en bourse détermineront la quantité maximale d'informations que les ESRS peuvent imposer aux

grandes entreprises lorsqu'elles sollicitent les PME qui font partie de leur chaîne de valeur. Cette disposition constitue une garantie supplémentaire pour prévenir la répercussion d'exigences de déclaration excessivement lourdes sur des PME qui sont associées à de plus grandes entreprises dans les chaînes de valeur. L'EFRAG a défini cette mesure par le terme de « plafond de la chaîne de valeur ».

Initiatives de soutien aux PME et aux chaînes de valeur

Les PME jouent un rôle crucial dans les économies émergentes où elles sont des moteurs essentiels de création d'emplois et de génération de revenus, contribuant jusqu'à 45 % à l'emploi intérieur total et 33 % au revenu national⁶. Depuis quelques années, il apparaît clairement que la publication d'informations en matière de durabilité constitue un facteur de différenciation concurrentiel crucial pour accéder aux chaînes de valeur mondiales et, par conséquent, un outil essentiel pour les PME qui souhaitent améliorer leur compétitivité et leurs possibilités d'accès au marché. À titre

d'exemple de mécanismes de soutien aux PME, la GRI a mis en place, en coopération avec le Secrétariat d'État à l'économie de la Confédération suisse (SECO), le programme CSRCB (Corporate Sustainability and Reporting for Competitive Business⁷) pour soutenir les PME dans six pays: Colombie, Ghana, Indonésie, Pérou, Afrique du Sud et Vietnam. De 2016 à 2021, elle a formé plus de 2 500 entrepreneurs de PME à la publication d'informations en matière de durabilité, par le biais d'ateliers, d'événements et de réunions individuelles.

⁶ Rapport annuel de 2010 de la Société financière internationale (IFC), *Where innovation meets impact* (Vol. 2): IFC financials, projects, and portfolio 2010 (anglais). Washington, D.C.: Groupe de la Banque mondiale. <http://documents.worldbank.org/curated/en/970081468331866551/IFC-financials-projects-and-portfolio-2010>

⁷ <https://www.globalreporting.org/public-policy/legislation-and-regulation/corporate-sustainability-and-reporting-for-competitive-business/>

Les PME non cotées en bourse représentent de loin le plus grand nombre de PME en Europe. Et, bien qu'elles ne soient pas tenues de se conformer aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité en vertu de la directive comptable, elles sont souvent confrontées à des demandes de données de durabilité de la part de diverses parties prenantes telles que des clients, des banques et des investisseurs. Pour lutter contre ce problème, l'EFRAG élabore une norme volontaire simplifiée, adaptée aux PME non cotées, pour leur permettre de répondre aux demandes d'informations en matière de durabilité de manière efficace et proportionnée, et ainsi faciliter leur engagement en faveur de la transition vers une économie durable.

Les grandes entreprises se sont vu accorder des marges de manœuvre supplémentaires concernant les exigences spécifiques de publication d'informations environnementales et sociales qui ont un impact sur le reporting tout au long de la chaîne de valeur. En prolongeant le délai de préparation des rapports sur certains thèmes environnementaux et sociaux, la Commission européenne accorde également aux PME plus de temps pour se préparer aux futures exigences en matière de collecte de données. Par exemple, les entreprises ou groupes dont le bilan ne dépasse pas le nombre moyen de 750 salariés au cours de l'exercice comptable (sur une base consolidée, le cas échéant) peuvent omettre les points de données sur les émissions de scope 3 et les émissions totales de GES, au titre de la première année de préparation de leur déclaration de durabilité. Un délai supplémentaire d'un ou deux ans est accordé pour la publication de certaines données relatives aux impacts sociaux.

Dans la pratique, une flexibilité supplémentaire a été introduite pour réduire au minimum les efforts d'information des entreprises, compte tenu, dans certains cas, de leur capacité limitée à collecter des données complexes auprès de leurs fournisseurs et de leurs clients. Le recours à des approximations crédibles a été rendu possible pour aider les organisations à surmonter les difficultés liées à la collecte et à la publication des données, tout en fournissant aux parties prenantes des informations utiles sur leurs performances en matière de durabilité. Le recours à ces indicateurs peut être particulièrement pertinent pour les fournisseurs qui tentent de fournir aux entreprises relevant de la directive des réponses justes à leurs demandes d'informations sur des questions de durabilité.

Trois années supplémentaires

Les ESRS prévoient une période de transition de trois ans pour la publication d'informations en matière de durabilité des partenaires de la chaîne de valeur, dans le but de faciliter la publication initiale par les grandes entreprises et d'aider les PME de la chaîne de valeur à se préparer. Pendant cette période de transition, les conditions suivantes s'appliquent:

- si toutes les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas disponibles, il suffit que l'entreprise déclarante explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles toutes les informations nécessaires n'ont pas pu être obtenues et ses plans pour les collecter à l'avenir;
- lors de la publication d'informations sur les politiques,

les actions et les cibles, l'entreprise déclarante peut limiter les informations sur sa chaîne de valeur à celles dont elle dispose en interne, ainsi qu'aux informations accessibles au public;

- lors de la publication d'indicateurs, l'entreprise n'est pas tenue d'inclure des informations sur sa chaîne de valeur, à l'exception des points de données dérivés d'autres législations de l'UE.

En termes de mise en œuvre, les États membres de l'UE sont chargés d'aider les PME par le biais de mesures de soutien financier et organisationnel (programmes d'information, guichets uniques, etc.).

Actes d'exécution et actes délégués

Les actes délégués et les actes d'exécution de l'UE sont considérés comme du droit dérivé, par opposition au droit primaire (c'est-à-dire les règlements ou les directives). Ils visent à fournir à la Commission européenne un mécanisme souple et efficace pour adapter et exécuter des mesures législatives.

Certaines années, le droit dérivé a représenté jusqu'à 90 % du volume législatif produit par l'Union européenne⁸.

Délégation de pouvoir à la Commission européenne

Dans le contexte du droit européen, la délégation de pouvoir fait référence à l'autorité accordée par le législateur européen (généralement le Parlement européen et le Conseil de l'UE) à la Commission européenne pour adopter des actes juridiques dans des domaines politiques spécifiques. Cette délégation est décrite dans la législation primaire et permet à la Commission de compléter ou de modifier des aspects non essentiels de la législation. Toutefois, cette délégation est assortie de limites et de conditions claires afin de garantir une responsabilité et une transparence, et la Commission doit agir dans le cadre fixé par le législateur.

Acte délégué

Il s'agit d'un acte de droit dérivé que la Commission européenne est habilitée à adopter en vertu de la

délégation de pouvoir du législateur de l'UE. Les actes délégués permettent à la Commission de compléter ou de modifier des aspects non essentiels de la législation primaire dans les limites fixées par le législateur. Ces actes sont essentiels pour la mise en œuvre efficace de la législation de l'UE, car ils fournissent des règles détaillées et des spécifications techniques nécessaires pour assurer de la cohérence et l'adaptabilité dans divers domaines politiques. Le Parlement européen et le Conseil ont le pouvoir de s'opposer à un acte délégué proposé par la Commission européenne. Au Parlement européen, cette résolution peut prendre la forme d'une procédure d'objection qui doit être adoptée par la majorité des membres du Parlement européen composant l'assemblée, et non pas uniquement en fonction du nombre de voix exprimées (majorité établie sur la base de la moitié du nombre d'eurodéputés élus).

Acte d'exécution

Un acte d'exécution est un acte de droit dérivé adopté par la Commission européenne pour garantir l'application uniforme des règlements ou directives de l'UE dans tous les États membres. Contrairement aux actes délégués, les actes d'exécution ne sont pas délégués par le législateur, mais sont directement imposés par la législation primaire. Ils contiennent des mesures spécifiques, telles que des détails techniques ou des règles de procédure, nécessaires à la mise en œuvre

Période de contrôle

La période de contrôle d'un acte délégué dans l'Union européenne désigne le délai spécifié pendant lequel le Parlement européen et le Conseil peuvent examiner l'acte proposé par la Commission européenne, et éventuellement y faire objection. La plupart des actes délégués découlant de la CSRD ont une période de contrôle de deux mois, qui peut être étendue à quatre mois à la demande des comités compétents du Conseil de l'UE et du Parlement. Les actes délégués relatifs au niveau d'assurance suivent une période de contrôle de quatre mois.

pratique de la législation de l'UE. Si la Commission européenne est responsable de la proposition et de l'adoption des actes d'exécution, elle est tenue de consulter un comité composé de représentants des États membres dans le cadre d'un processus appelé « comités de comitologie ».

⁸ D. Guéguen et V. Marissen, *Handbook on EU Secondary Legislation*, Bruxelles, Pact European Affairs, 2013, p. 20

Si le Parlement estime que la Commission a outrepassé les pouvoirs qui lui ont été délégués ou s'il existe des doutes quant à la légalité ou à l'opportunité des actes d'exécution, il peut exprimer ses objections et éventuellement influencer la ligne de conduite de la Commission, mais il n'a pas de rôle direct ni dans la modification, ni dans l'adoption des actes d'exécution. En tant que telles, les résolutions du Parlement ne peuvent exercer qu'une influence indirecte sur la Commission, cette dernière n'étant pas tenue par ces résolutions.

INFOGRAPHIE 10 Règlements dérivés imposés par la CSRD

AD : acte délégué

AE : acte d'exécution

Catégorie	Attribut	Délai officiel	Statut	Fourni à la Commission européenne	Commentaire
AD	RÉFÉRENTIEL ESRS 1 – Adapté à tout secteur	juin 2023	Publié	EFRAG	12 normes https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/delegatedActs/2111
AD	RÉFÉRENTIEL ESRS 2 – Normes sectorielles	juin 2026	Première version	EFRAG	Adoption progressive des normes, dont 6 à 11 prévues d'ici juin 2026
AD	ESRS pour les PME cotées en bourse	juin 2024	Consultation publique sur le projet	EFRAG	Projets en cours de finalisation ; retard éventuel prévu pour le 1 ^{er} trimestre 2025 (à confirmer)
AD	ESRS pour les entreprises de pays tiers	juin 2026	Non commencé	En cours d'examen	Se concentrera uniquement sur la publication d'informations en matière de durabilité liées aux impacts
AD	Normes d'assurance limitée	octobre 2026	Non commencé	Processus interne au niveau de la direction générale	Sur la base de l'avis technique du CEAOB
AD	Normes d'assurance raisonnable	octobre 2028	Non commencé	Processus interne au niveau de la direction générale	En attente d'un rapport d'évaluation favorable de la Commission européenne
AD	Taxonomie numérique (balisage et normes techniques XBRL)	Pas de délai officiel	Publication des points de données du référentiel ESRS complet	EFRAG et AEMF	Première version prévue pour le 4 ^{ème} trimestre 2024.
AE	Équivalence avec les régimes de publication d'informations de pays tiers	Pas de délai officiel	–	Processus interne au niveau de la direction générale	Sous l'égide de la Commission européenne
Lignes directrices	Normes volontaires pour les PME	juin 2024	–	EFRAG	Projets en cours de finalisation ; retard éventuel prévu pour le 1 ^{er} trimestre 2025 (à confirmer)
Lignes directrices	Supervision de la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises cotées en bourse	Pas de délai officiel	–	AEMF	Fin de la consultation publique le 15 mars 2024
Lignes directrices	Procédures d'assurance	–	–	CEAOB	Lignes directrices à élaborer d'ici juillet 2024, pour une adoption d'ici le 4 ^{ème} trimestre 2024

Mise en œuvre et sanctions au niveau national

La CSRD fournit un cadre harmonisé pour les entreprises en matière de transparence, de comptabilité et d'audit, tout en laissant aux États membres de la flexibilité dans la mise en œuvre de ses dispositions dans leur système juridique national.

La directive doit être transposée par tous les États membres dans leur droit national au plus tard le 6 juillet 2024.

Les États membres n'ont pas beaucoup de marge de manœuvre en ce qui concerne le contenu des normes d'information, puisqu'elles sont fixées au niveau de l'UE. Ils sont toutefois tenus d'intégrer les dispositions de la directive dans leur cadre juridique national et de publier les dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la CSRD. En ce qui concerne les sanctions en cas de non-respect, la directive n'est pas très prescriptive et laisse aux États membres le soin de définir des mesures d'application.

En effet, la CSRD n'introduit pas de nouvelles sanctions aux dispositions existantes de la directive comptable (article 51). Tout comme sous le régime précédent, les États membres doivent définir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à la directive, qui inclut désormais les informations en matière de durabilité. Ils sont également chargés de fournir des ressources adéquates aux autorités de surveillance qui peuvent contrôler les pratiques des entreprises en lien avec la publication d'informations en matière de durabilité. Par exemple, la France a introduit des sanctions pénales

pour les dirigeants d'entreprise qui ne désignent pas de contrôleur légal pour leurs informations en matière de durabilité et en cas d'obstruction à un contrôle des informations en matière de durabilité. La Hongrie est un autre exemple : si les entreprises ne respectent pas les obligations de publication d'informations en matière ESG, l'autorité nationale de surveillance des activités réglementées peut imposer des sanctions financières.

Champ d'application et applicabilité: Les États membres doivent veiller à ce que les exigences de la directive s'appliquent aux entreprises spécifiées, y compris les entités d'intérêt public (EIP) et les autres entreprises répondant à certains critères de taille. Ils sont également chargés de veiller à ce que les entreprises respectent le contenu et le format prescrits pour les publications annuelles d'informations financières et de durabilité, y compris les exigences en matière de publication électronique.

Supervision de la conformité: pour garantir le respect des exigences en matière de publication d'informations, les États membres sont tenus de désigner des autorités nationales compétentes (ANC) chargées de contrôler la mise en œuvre de la CSRD. Dans l'ancien cadre de la NFRD, ces autorités étaient typiquement des organismes de réglementation financière ou des organismes compétents, mais leurs pouvoirs de surveillance étaient limités aux entreprises cotées en bourse. Avec l'intégration des informations financières et de durabilité dans un rapport

de gestion unifié, les mesures de surveillance applicables aux entités cotées en bourse devraient maintenant être étendues à l'information en matière de durabilité. Toutefois, les États membres conservent la possibilité de décider d'étendre la surveillance administrative exercée par les ANC aux entreprises non cotées, d'opter pour un autre organisme compétent ou de confier le traitement des contrôles de conformité au système judiciaire.

Exigences en matière d'audit: la directive contient des dispositions relatives au contrôle comptable de la publication d'informations financières et de durabilité. Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des règles relatives au contrôle légal des comptes annuels et consolidés, y compris la nomination des contrôleurs et l'indépendance de ceux-ci ainsi que des prestataires de services d'assurance indépendants.

Chaque État membre devra donc habiliter une autorité nationale compétente (ANC) pour superviser les éventuelles infractions à ces dispositions (p. ex. en cas de manquement ou de faute éthique) et pour imposer des sanctions, y compris des amendes ou d'autres mesures disciplinaires. Le montant des amendes peut varier en fonction de la gravité de l'infraction. En cas de faute grave, les contrôleurs légaux peuvent se voir retirer leur habilitation, et ainsi perdre leur autorisation d'effectuer des contrôles légaux. Outre les sanctions financières, ou à la place de celles-ci, les ANC peuvent exiger des cabinets d'audit et des prestataires de services d'assurance indépendants qu'ils prennent des mesures correctives

pour remédier aux déficiences constatées dans leurs procédures d'audit, leur contrôle de la qualité ou leur respect des normes professionnelles. Des exigences similaires devraient s'appliquer aux prestataires de services d'assurance indépendants à l'avenir.

Surveillance publique et transparence: les directives soulignent l'importance de la transparence et peuvent exiger des autorités nationales de contrôle qu'elles rendent publiques certaines informations relatives aux sanctions, tout en respectant le secret des affaires. À cet égard, le Comité européen des organes de supervision de l'audit (CEAOB) est chargé de coordonner les organes nationaux de supervision de l'audit au niveau de l'UE, y compris sur certains aspects de l'application transfrontalière et des sanctions. La CSRD charge également l'AEMF de publier des lignes directrices sur la supervision de la publication d'informations en matière de durabilité par les autorités nationales compétentes.

Glossaire

Avis de non-responsabilité: Les définitions suivantes visent à clarifier, simplifier et expliquer les concepts-clés des synthèses. Elles ne remplacent pas les actes juridiques ni les définitions figurant dans les documents d'orientation produits par l'EFRAG.

Impacts négatifs: un impact négatif fait référence à l'effet négatif ou nuisible d'une action, d'une décision, d'une politique ou d'un événement particulier sur les individus, les groupes, les organisations ou l'environnement. Ces impacts concernent notamment les droits de l'homme, tels que le travail forcé et le travail des enfants, la santé et la sécurité au travail, l'exploitation des travailleurs, les impacts sur l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, pollution) ou la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes. Cependant, plutôt que de préciser l'impact négatif au moyen de nouvelles définitions ou de nouveaux critères, la Commission européenne a choisi de se référer à divers instruments de conventions et de lignes directrices. L'identification des impacts négatifs est généralement le résultat d'une analyse effectuée par l'entreprise sur la gravité des impacts, qui comprend l'ampleur des dommages causés à l'environnement et aux personnes affectées ou potentiellement affectées, le caractère irréversible et la probabilité de l'impact négatif sur les droits de l'homme et l'environnement.

Rapport annuel de gestion: un document qui fournit un résumé des performances, des activités, des défis et des plans futurs d'une entreprise au cours d'une année comptable.

Assurance (assurance externe): le processus par lequel un tiers indépendant évalue et fournit une assurance sur l'exactitude, la fiabilité ou la conformité d'informations ou de processus sur la base de normes d'assurance convenues. Il peut s'agir de contrôles, d'examen ou de certifications menés par des parties externes pour valider la crédibilité et la fiabilité des activités, des rapports ou des systèmes d'une organisation. La CSRD exige que les informations publiées en matière de durabilité soient vérifiées par un commissaire aux comptes ou un prestataire de services d'assurance indépendant. Le contrôle requis correspond à un service d'assurance et comporte deux niveaux d'engagement : l'assurance limitée ou l'assurance raisonnable.

Succursale: en droit européen, une succursale désigne un établissement créé par une entreprise dans un État membre, mais en dehors de son principal lieu d'activité. Il s'agit essentiellement d'un bureau satellite ou d'une installation d'une entreprise qui opère dans un autre pays au sein ou en dehors de l'UE. Les succursales permettent aux entreprises d'étendre leur présence et de mener des activités dans plusieurs pays de l'UE tout en faisant partie de la même entité juridique.

Entreprises captives d'assurance: une filiale à 100 % qui est créée pour fournir une assurance à sa ou ses entreprises mères qui ne sont pas des compagnies d'assurance. Les captives constituent une forme d'auto-assurance.

Balise numérique: une balise ou un identifiant spécifique attribué à un élément unique d'information financière ou de durabilité. Lorsqu'une entreprise publie ses informations à l'aide du langage XBRL, elle attribue les balises numériques appropriées à chaque point de donnée de ses déclarations d'informations financières et de durabilité. Ces balises numériques fournissent un moyen normalisé d'identifier et de décrire ces éléments, facilitant ainsi la cohérence et la comparabilité de l'information financière.

Double matérialité: le concept qui sous-tend la CSRD, selon lequel les entreprises doivent tenir et rendre compte à la fois de leurs impacts sur le monde et de l'impact des questions de durabilité sur le bien-être financier de l'entreprise. La Commission européenne et l'EFRAG élaborent actuellement des orientations supplémentaires sur l'analyse de matérialité.

Devoir de vigilance: le concept de devoir de vigilance en matière d'environnement et de droits de l'homme peut être décrit comme les étapes pratiques permettant aux entreprises d'identifier, de prévenir, d'atténuer,

de rendre compte et de mettre fin aux incidences négatives réelles et potentielles en matière de droits de l'homme et d'environnement. Cette procédure concerne les opérations, les chaînes de valeur et les autres relations d'affaires des entreprises. Le concept de devoir de vigilance est également intégré dans les recommandations de la déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, et a été précisé et développé dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises. L'Union européenne a approuvé un texte commun pour la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), qui fixe des obligations pour les grandes entreprises basées et actives dans l'UE en ce qui concerne leurs impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et l'environnement, dans le cadre de leurs propres activités, ainsi que de celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux. La directive a été formellement adoptée par les décideurs politiques européens en avril 2024.

Entreprise en aval de l'entreprise déclarante: toute entreprise (p. ex., distributeurs, clients) qui reçoit des produits ou des services de la part de l'entreprise.

Entreprise en amont de l'entreprise déclarante: toute entreprise (p. ex., fournisseurs) qui fournit des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'entreprise déclarante.

Chiffre d'affaires net: revenu total généré par une

entreprise après déduction de certains postes, tels que les remises sur ventes et la TVA, ainsi que d'autres taxes directement liées au chiffre d'affaires.

EFRAG: une organisation publique et privée qui fournit une expertise technique et des conseils à la Commission européenne sur des questions comptables, en particulier sur l'élaboration et l'approbation des normes internationales d'information financière (IFRS) et l'élaboration des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS).

Directive européenne/Règlement européen: instruments juridiques émis par l'Union européenne qui fixent des objectifs spécifiques que tous les États membres sont tenus d'atteindre et/ou de mettre en œuvre. Contrairement à un règlement, qui a un effet juridique direct et immédiat, une directive fournit un cadre aux États membres pour qu'ils élaborent leurs propres lois nationales en vue d'atteindre les objectifs de la directive. Dans le cas de la CSRD, les États membres ne disposent que de peu de flexibilité pour mettre en œuvre les modifications de la directive comptable.

Format électronique unique européen (ESEF): le cadre réglementaire mis en place par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) dans le cadre des efforts de l'Union européenne pour améliorer la transparence et l'accessibilité de l'information financière. L'ESEF exige des entreprises cotées sur des marchés réglementés de l'UE qu'elles préparent leurs rapports annuels dans un format électronique spécifique, appelé Online XBRL (eXtensible Business Reporting Language). Le format Online XBRL combine des états financiers traditionnels

lisibles par l'homme avec des données XBRL lisibles par une machine, ce qui facilite l'analyse et la recherche d'informations financières.

Point d'accès unique européen (ESAP): un point d'accès numérique unique aux informations financières et non financières publiques des entreprises et sur les produits d'investissement de l'UE. Il fournira une plateforme numérique unique pour la collecte centralisée, le stockage et l'accès aux informations déjà publiées conformément à la législation européenne existante, ainsi qu'aux futures directives et règlements européens. Parmi ces textes figurent des réglementations financières et d'autres relatives à la publication d'informations en matière d'ESG, telles que la SFDR et la CSRD. La plateforme ESAP devrait être disponible à partir du 3^{ème} trimestre 2027 et mise en place progressivement.

Matérialité financière: une question de durabilité est matérielle d'un point de vue financier si elle génère des risques ou des opportunités qui affectent, ou pourraient raisonnablement affecter, la situation financière, les performances, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital de l'entreprise, et ce, à court, moyen ou long terme.

Matérialité d'impact: une question de durabilité est matérielle du point de vue de l'impact lorsqu'elle concerne les impacts réels ou potentiels, positifs ou négatifs, de l'entreprise sur les personnes ou l'environnement, et ce, à court, moyen et long terme. Les questions de durabilité matérielles comprennent les impacts causés par l'entreprise ou auxquels elle contribue, ainsi que les impacts directement liés aux

activités, produits et services de l'entreprise par le biais de ses relations d'affaires.

Impact: l'effet que l'entreprise a ou pourrait avoir sur l'environnement et les personnes, y compris les effets sur les droits de l'homme, liés à ses propres activités et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, notamment par le biais de ses produits et services, ainsi que de ses relations d'affaires. Les impacts indiquent la contribution, négative ou positive, de l'entreprise au développement durable à court, moyen ou long terme.

Prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI): un cabinet autre que les contrôleurs légaux habituels des informations financières qui est autorisé par les États membres à contrôler les informations en matière de durabilité. En fonction des cadres juridiques locaux, les PSAI peuvent être des spécialistes de la durabilité, des organismes de certification, des avocats ou toute autre entité ayant reçu une accréditation pour fournir une assurance en matière de durabilité.

Impacts, risques et opportunités (IRO): exigences d'informations spécifiques dans les ESRS qui rendent compte des impacts, des risques et des opportunités des entreprises.

Ressources incorporelles clés: ressources non physiques qui, seules ou associées à d'autres ressources physiques ou non physiques, peuvent avoir un effet positif ou négatif sur la valeur de l'entreprise à court, moyen et long terme. Dans la pratique, les biens incorporels font généralement référence au capital humain, intellectuel et social d'une entreprise, tel que la ou les marques déposées, la marque/le logo, le répertoire de clients,

la réputation, etc. La CSRD ajoute une qualification d'« incorporelles essentielles », qui fait référence à un niveau de dépendance du modèle économique de l'entreprise à ces ressources incorporelles.

Assurance limitée: le niveau d'assurance concernant les informations publiées sur la base des ESRS. Lorsque les contrôleurs légaux fournissent une assurance qualité limitée, ils déclarent que, sur la base de leurs procédures et évaluations, rien n'a été porté à leur connaissance qui indique que les informations examinées comportent des anomalies importantes. Une évaluation des risques fondée sur une assurance limitée se concentre sur les activités d'assurance détaillée concernant des thèmes ou des données qui présentent un risque plus élevé d'erreurs ou d'omissions et/ou qui présentent un intérêt significatif pour l'utilisateur ou la partie prenante. Étant donné que la charge de travail des contrôleurs est moins importante pour l'assurance limitée que pour l'assurance raisonnable et qu'ils s'appuient davantage sur des procédures d'enquête et d'analyse, il existe un risque accru que des erreurs ou des omissions dans le rapport ne soient pas découvertes. En conséquence, le prestataire d'assurance émet une conclusion avec une formulation « doublement négative » selon laquelle rien n'a été porté à son attention qui indiquerait que les informations ne sont pas présentées fidèlement, conformément aux critères de publication d'informations. Dans le cas de l'assurance limitée, le prestataire d'assurance procède souvent à un échantillonnage des données sources sous-jacentes sur les sites des entreprises, mais l'échantillon est plus petit que dans le cas de l'assurance raisonnable.

Informations matérielles: toute information susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs, y compris

des investisseurs et des autres parties prenantes. Une information est matérielle lorsque son omission ou son inexactitude est raisonnablement susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs de cette information, sur la base des états financiers ou des données publiées en matière de durabilité de l'entreprise.

Seuil de matérialité: dans le contexte du reporting basé sur la double matérialité, il fait référence aux critères (qualitatifs et/ou quantitatifs) utilisés à la fois en interne pour les opérations de l'entreprise et en externe pour des préoccupations d'ordre social et environnemental plus larges. La fixation de seuils sur les enjeux de durabilité est donc nécessaire pour déterminer les thèmes qui sont matériels pour les entreprises. Cette démarche permet d'établir la limite au-delà de laquelle des impacts, des risques et des opportunités en matière de durabilité sont considérés comme matériels et justifient leur intégration dans la déclaration de durabilité. Dans la législation européenne, les seuils de matérialité sont déterminés en fonction de la gravité des impacts négatifs réels, ainsi que de la gravité et de la probabilité des impacts négatifs potentiels.

Opportunités: opportunités liées à la durabilité ayant des incidences financières positives.

Préparateurs: une personne ou une entreprise responsable de la préparation et de la présentation d'informations financières ou de durabilité, que ce soit sur une base volontaire ou obligatoire.

Assurance raisonnable: le niveau d'assurance qui décrit un niveau de confiance plus élevé dans les informations publiées sur la base des ESRS. Lorsque des contrôleurs

légaux fournissent une assurance qualité raisonnable, ils déclarent que, sur la base de leurs procédures d'audit et de leurs évaluations, les états financiers sont exempts d'anomalies importantes. Ce type d'assurance exige du prestataire qu'il procède à une évaluation initiale des risques, puis qu'il mène une enquête approfondie, en recueillant suffisamment de preuves pour pouvoir donner un niveau d'assurance élevé, mais non absolu, sous la forme d'une « opinion sans réserve » formulée de manière positive. Les contrôleurs ne vérifient pas tous les détails fournis par l'entreprise, ce qui serait trop complexe et trop coûteux. Par conséquent, les contrôleurs doivent exercer, compte tenu de leurs compétences et expériences, un certain niveau de jugement professionnel. Il subsistera toujours quelques incertitudes ou limitations inhérentes à des éléments subjectifs tels que des estimations, d'où le terme « élevé », et non pas « absolu ».

Estimation: il s'agit d'un substitut ou d'un indicateur utilisé pour représenter un aspect spécifique de la performance ou de l'impact en matière de durabilité, lorsque la mesure directe ou la collecte de données est difficile ou peu pratique. Par exemple, dans les informations qu'elle publie en matière de durabilité, une entreprise peut utiliser la consommation d'électricité comme une approximation crédible des émissions de carbone, lorsque celles-ci ne peuvent pas être mesurées directement. De même, dans les informations publiées en matière de durabilité sociale, des mesures telles que le taux de rotation du personnel ou les scores de satisfaction des employés peuvent servir d'approximations crédibles du bien-être ou de l'engagement global des employés. La crédibilité d'une estimation dépend de plusieurs facteurs, notamment de sa pertinence par rapport à la question de durabilité mesurée,

de la fiabilité de la source de données, de l'exactitude de l'estimation à refléter le phénomène sous-jacent et de la transparence dans la manière dont elle est sélectionnée et appliquée dans la publication d'informations.

Risques: effets financiers négatifs, potentiels ou réels, liés à la durabilité. Ils découlent d'enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance susceptibles d'avoir un effet négatif sur les performances financières de l'entreprise.

Établissements de petite taille non complexes: banques qui ne dépassent pas certains seuils, tels qu'une valeur totale des actifs inférieure à 30 milliards EUR et/ ou un faible ratio d'actifs transfrontaliers dans plus d'un État membre, et qui ne reçoivent généralement pas d'aide financière publique directe.

Partie prenante: ceux qui ont un intérêt dans l'entreprise et qui peuvent influencer ou être influencés par les activités de l'entreprise. Il existe deux groupes principaux de parties prenantes:

- Parties prenantes concernées: individus ou groupes dont les intérêts sont ou pourraient être affectés, positivement ou négativement, par les activités de l'entreprise et ses relations d'affaires directes et indirectes tout au long de sa chaîne de valeur;
- Utilisateurs des déclarations de durabilité: les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général (investisseurs existants et potentiels, prêteurs et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance), ainsi que d'autres

utilisateurs, notamment les partenaires commerciaux de l'entreprise, les syndicats et les partenaires sociaux, la société civile et les organisations non gouvernementales, les gouvernements, les analystes et les universitaires.

Certaines parties prenantes peuvent appartenir aux deux groupes.

Chaîne d'approvisionnement: l'ensemble des activités ou processus menés par les fournisseurs en amont de l'entreprise déclarante, qui fournissent des produits ou services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'entreprise déclarante. Il s'agit des fournisseurs en amont avec lesquels l'entreprise déclarante a une relation directe (souvent appelée fournisseur de premier rang) ou une relation d'affaire indirecte.

Enjeux de durabilité: questions environnementales, sociales, économiques et relatives au personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que d'autres questions spécifiques relatives à la gouvernance des entités, p. ex., les politiques de diversité ou le travail des enfants dans le cadre de la gouvernance et des droits de l'homme respectivement. Ces thèmes sont définis plus précisément dans les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS).

Publication d'informations en matière de durabilité: processus de publication obligatoire ou volontaire d'informations relatives aux questions de durabilité, conformément aux ESRS.

Format de la publication d'informations en matière de durabilité: les spécifications d'un format de publication électronique unique et du format, de la structure et de la langue du rapport de gestion.

Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique: plan qui décrit la feuille de route structurée permettant à une entreprise de convertir ses objectifs environnementaux en mesures réalisables et en stratégies d'investissement, dans le but de faire évoluer ses activités vers un modèle plus vert et à faible émission de carbone. Le plan devrait s'aligner sur les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique fixés par l'accord de Paris et sur l'objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, comme le prévoit la loi européenne sur le climat. En s'engageant dans ce processus à l'échelle de l'entreprise, les entreprises peuvent atténuer les risques stratégiques et financiers liés à la transition, identifier des opportunités commerciales et améliorer la transparence pour les investisseurs et les marchés financiers. Bien que l'UE n'ait pas encore fourni de définition juridique des plans de transition, des cadres tels que la CSRD et les ESRS proposent des lignes directrices détaillées.

Les plans de transition comprennent divers éléments, tels que:

- des objectifs de réduction des gaz à effet de serre;
- des stratégies de décarbonisation;
- des plans d'investissement liés aux indicateurs clés de performance alignés sur la taxonomie environnementale de l'UE;
- un alignement entre les stratégies globales de l'entreprise et la planification financière;
- des processus d'approbation internes et externes;

- une surveillance des progrès de la mise en œuvre et l'évaluation des émissions.

Chaîne de valeur: l'ensemble des activités, ressources et relations impliquées dans la création et la fourniture des produits ou services de l'entreprise. Une chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations que l'entreprise utilise et sur lesquelles elle s'appuie pour créer ses produits ou services, de la conception à la livraison, à la consommation et à la fin de vie. La chaîne de valeur comprend les entreprises (ou fournisseurs) en amont et en aval de l'entreprise.

Parmi les activités, ressources et relations pertinentes figurent:

- celles qui participent au fonctionnement de l'entreprise, comme les ressources humaines;
- celles qui se trouvent le long de ses canaux d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution, tels que les matériaux, l'approvisionnement en services, la vente et la livraison de produits et de services;
- les environnements financiers, géographiques, géopolitiques et de réglementation dans lesquels l'entreprise opère.

Utilisateurs (des déclarations de durabilité): désignent les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général (investisseurs existants et potentiels, prêteurs et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance), ainsi que d'autres utilisateurs, notamment les partenaires commerciaux de l'entreprise, les syndicats et les partenaires sociaux, la société civile et les

organisations non gouvernementales, les gouvernements, les analystes et les universitaires.

XBRL: Les données avec des balises XBRL sont lisibles par machine, ce qui facilite l'accès, l'analyse et l'intégration des informations en matière de durabilité par les parties prenantes dans divers systèmes et plateformes.

Références

Références juridiques européennes:

- Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, la *directive comptable*.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0034>
- Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991L0674>
- Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2088>
- Règlement 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0575>
- Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013L0036-20240729>
- Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31986L0635>
- Règlement 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008R0765>
- Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002R1606>
- Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat").
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R1119>
- Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2464#d1e1880-15-1>
- Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II (refonte)).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0138>
- Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (directive sur la transparence).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0109>
- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements

durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, (le règlement Taxonomie).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852>

- Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002R1606>

- Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1816>

- Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1817>

- Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1818>

- Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003L0087>

- Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions 2001/681/CE et 2006/193/CE de la Commission.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R1221>

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937>

- Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R0815>

- Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié) (la directive sur le

droit des sociétés).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017L1132>

- Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (la directive "Audit").

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32006L0043>

- Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (le règlement instituant l'AEMF).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010R1095>

- Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0537>

- Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0065>

- Règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), concernant

les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0575>

- Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (l'acte délégué sur les ESRS).

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202490408

Autres références:

- Autorité des Normes Comptables (ANC), *Déployer les ESRS: Un outil de pilotage au service de la transition*, décembre 2023.
https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2023/Guide_application-sur-les-ESRS_2023.pdf
- EFRAG, *ESRS Q&A Platform, compilation of explanations, january-july 2024*.
<https://www.efrag.org/sites/default/files/media/document/2024-07/Compilation%20Explanations%20January%20-%20July%202024.pdf>
- EFRAG, *Implementation Guidance 1: Materiality assessment (IG 1)*, may 2024.
- EFRAG, *Implementation Guidance 2: Value Chain (IG 2)*, may 2024.
- EFRAG, *Explanatory note: List of ESRS Datapoints (IG 3)*, may 2024.
- AEMF, *Guidelines on Enforcement of Sustainability Information*, 5 july 2024.

- Commission européenne, *Questions et réponses sur l'adoption de normes européennes d'information en matière de durabilité*, 31 juillet 2023.
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_4043
- Parlement Européen, *Accord sur les règles en matière de devoir de vigilance des entreprises pour protéger les droits humains et l'environnement*, 14 décembre 2023.
<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20231205IPR15689/corporate-due-diligence-rules-agreed-to-safeguard-human-rights-and-environment>
- ESMA Draft Guidelines on Enforcement of Sustainability Information (GLESI), final report, 5 july 2024
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-07/ESMA32-992851010-1600_Final_Report_on_Guidelines_on_Enforcement_of_Sustainability_Information_GLESI.pdf
- GRI (Global Reporting Initiative), *External Assurance for Sustainability Reporting, a comprehensive guide*, 2023.
<https://www.globalreporting.org/Academy/Course?id=761>
- GRI (Global Reporting Initiative), *ensemble consolidé de normes GRI*, Resource center.
<https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/resource-center/>
- GRI (Global Reporting Initiative), *Guides for policy makers series, Double materiality. The guiding principle for sustainability reporting*, 27 march 2024.
<https://www.globalreporting.org/media/rz1jf4bz/gri-double-materiality-final.pdf>
- OIT (Organisation internationale du travail), *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les EMN)*, 24 mars 2023.

<https://www.ilo.org/fr/publications/declaration-de-principes-tripartite-sur-les-entreprises-multinationales-et-0>

- OCDE, *Principes directeurs à l'intention des multinationales sur la conduite responsable des entreprises*.
https://www.oecd.org/en/publications/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_81f92357-en.html
- OCDE, *Guide sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises*, 2018.
<https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>
- The Danish institute for human rights, *How do the pieces fit in the puzzle? Making sense of EU regulatory initiatives related to business and human rights*, 29 april 2024.
<https://www.humanrights.dk/publications/how-do-pieces-fit-puzzle-making-sense-eu-regulatory-initiatives-related-business-human>
- Nations unies, *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 2011.
https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf
- WICI (World Intellectual Capital Initiative), *Intangibles Reporting Framework*, 2016, *extrait du rapport académique de l'EFRAG: a literature review on the reporting of intangibles*, february 2020.
- Groupe de la Banque mondiale, Société financière internationale (SFI), *Rapport annuel de 2010, Where innovation meets impact (Vol. 2): IFC financials, projects, and portfolio 2010 (anglais)*. D.C.
<http://documents.worldbank.org/curated/en/970081468331866551/IFC-financials-projects-and-portfolio-2010>



Global
Reporting
Initiative



LARCIER
INTERSENTIA

Adresse

Barbara Strozzi laan 101
1083 HN Amsterdam
Pays-Bas

Lefebvre Sarrut Belgium – Siège social
Rue Haute 139 – Bte 6
1000 Bruxelles
Belgique

Site web

www.globalreporting.org

corporate-fr.larcier-intersentia.com/

**Réseaux
sociaux**



ISBN 978-94-6415-546-4
Prix 5 €